

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50 »	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales) corps 8. **0.50**
 Sur 4 colonnes :
 Annonces et avis divers (les dix 1^{res} lignes, la ligne. **0.60**
 les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, s'adresser à la
 Société d'Édition et de Publicité Marocaine,
 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. — Conseil des Vizirs. — Séance du 19 Décembre 1917.	1405
PARTIE OFFICIELLE	
2. — Dahir du 24 Décembre 1917 (10 Rebia I 1336) relatif à la répression des spéculations sur les œufs	1405
3. — Dahir du 24 Décembre 1917 (10 Rebia I 1336) portant nomination pour 1918 des notables indigènes assesseurs près la Cour d'Appel et les Tribunaux de Première Instance du Protectorat	1406
4. — Dahir du 24 Décembre 1917 (10 Rebia I 1336) modifiant les taxes à percevoir en matière de passeports	1407
5. — Dahir du 27 Décembre 1917 (13 Rebia I 1336) modifiant le Dahir du 24 Redjeb 1334 (27 Mai 1916) portant organisation du personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien	1407
6. — Arrêté Viziriel du 27 Décembre 1917, (13 Rebia I 1336) portant fixation des indemnités de logement et de cherté de vie accordées au personnel civil de l'Empire Chérifien.	1409
7. — Arrêté Viziriel du 27 Décembre 1917, (13 Rebia I 1336) allouant une indemnité compensatrice à certains fonctionnaires de l'Administration Chérifienne	1410
8. — Arrêté Viziriel du 27 Décembre 1917, (13 Rebia I 1336) allouant une indemnité au moment de la naissance d'un enfant, à certains fonctionnaires de l'Administration Chérifienne	1410
9. — Arrêté Résidentiel du 28 Décembre 1917 portant ouverture de crédits provisoires sur l'exercice 1918	1410
10. — Arrêté Résidentiel du 28 Décembre 1917 portant réorganisation des Chambres d'Agriculture, des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Chambres mixtes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture	1412
11. — Arrêté Résidentiel du 27 Décembre 1917 relatif à la situation du personnel de l'Administration des Douanes	1412
12. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 20 Décembre 1917, portant suspension des achats de certaines denrées par l'Intendance pour le compte de la Métropole	1413
13. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 20 Décembre 1917, modifiant et complétant les Ordres des 28 janvier 1916 et 21 Novembre 1917, rendant obligatoire la déclaration des stocks de denrées et marchandises de première nécessité.	1413
14. — Ordre Général n° 74	1413
15. — Ordre Général n° 75	1416
16. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics réglementant le passage des véhicules sur le pont de l'oued Yquem.	1416
17. — Tableau d'avancement du personnel des Secrétaires-Greffiers et Commis de Secrétariat pour l'année 1918	1416
18. — Tableau d'avancement du personnel des Interprètes judiciaires pour l'année 1918	1417
19. — Tableau d'avancement du personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien pour l'année 1917 (suite)	1417
20. — Nominations	1419

PARTIE NON OFFICIELLE

21. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 25 Décembre 1917.	1420
22. — Avis aux commerçants	1421
23. — Communication du Bureau de Ravitaillement	1421
24. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. — Relevé des observations météorologiques du mois d'Octobre 1917. — Note résumant ces observations.	1422
25. — Avis de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones	1423
26. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n° 1230, 1231, 1232, 1233, 1234, 1235, 1236, 1237, 1238, 1239, 1240, 1241, 1242, 1243, 1244 et 1245 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 747 et 1044 ; Avis de clôtures de bornages n° 653, 821, 885, 914, 922, 929, 955, 961, 965, 967, 1002, 1006 et 1020. — Conservation d'Oudjda : Extrait de réquisition n° 48	1424
27. — Annonces et Avis divers.	1430

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 19 Décembre 1917

Le Conseil se réunit sous la présidence de Sa Majesté le SULTAN. *

Sont présents : SI EL-HADJ MOHAMMED EL-MOKRI, Grand Vizir ; SI BOU CHAÏB DOUKKALI, Ministre de la Justice ; SI AHMED EL-DJAÏ, Ministre des Habous ; SI EL-MEHDI GHARNIT, Vice Président du Conseil des Affaires Criminelles, et SI THAMI ABABOU, Chambellan du Sultan.

Assistent également au Conseil : M. MARC, Conseiller du Gouvernement Chérifien et M. le Capitaine COUTARD, Adjoint au Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements.

Le Grand Vizir soumet à Sa MAJESTÉ les projets de Dahirs et d'Arrêtés Viziriels établis à la grande bénignité, parmi lesquels :

Dahir complétant le Dahir du 23 juin 1916, sur la protection de la propriété industrielle ;

Dahir modifiant l'appellation de l'Office du Gouvernement Chérifien ;

Divers Arrêtés Viziriels portant création de Sociétés de Prévoyance indigène et de djemâas de tribus ;

Arrêté Viziriel portant allocation d'une indemnité de cherté de vie aux préposés indigènes du Service des Eaux et Forêts ;

Arrêté Viziriel portant augmentation du traitement des mokhazenis affectés aux Bénéfices du Makhzen Central.

Le Grand Vizir donne également lecture d'une lettre chérifienne adressée au Khalifa du Sultan à Fès, portant approbation des travaux de la commission chargée de la révision de biens Makhzen à Fès-Djedid.

Le Ministre de la Justice rend compte des affaires de son département.

Le Ministre des Habous rend compte de la gestion des fondations pieuses et donne lecture des instructions adressées aux Nadirs et aux Mouraqibs au sujet de l'entretien des biens Habous et notamment des édifices du culte.

Le Vice-Président du Conseil des Affaires Criminelles soumet à l'approbation de Sa MAJESTÉ les jugements suivants, élaborés par cette haute juridiction :

1° Condamnation du nommé Hammadou ben El-Housseine à 4 ans d'emprisonnement et à 300 P. H. de dommages-intérêts pour vol au préjudice du nommé Allal Ben Khallouq El-Amri ;

2° Ordre de recherches concernant le meurtrier de la nommée El-Hachemia bent Bouchaïb.

Le Capitaine COUTARD fait l'exposé de la situation politique et militaire du Protectorat.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 24 DÉCEMBRE 1917 (10 REBIA I 1336) relatif à la répression des spéculations sur les œufs

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les œufs sont ajoutés à la liste des denrées et marchandises énumérées au paragraphe 3 de l'article unique du Dahir du 20 août 1917 (1^{er} Kaada 1335),

relatif à la répression des spéculations sur les denrées et marchandises.

Fait à Rabat, le 10 Rebia I 1336.
(24 décembre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 26 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 24 DÉCEMBRE 1917 (10 REBIA I 1336) portant nomination pour 1918 des notables indigènes assesseurs près la Cour d'Appel et les Tribunaux de Première Instance du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour 1918 assesseurs près la Cour d'Appel de Rabat, les notables marocains suivants :

SID EL ABBAS BEN BRAHIM EL MARRAKCHI, titulaire ;

SID MOHAMED EL ARBI NACIRI, titulaire ;

SID TAIEB NACIRI, suppléant.

ART. 2. — Sont nommés pour 1918 assesseurs près le Tribunal de Première Instance de Casablanca, les notables marocains suivants :

SID SOU FI BEL CAID ZIADI, titulaire ;

SID MEKKI BEN AHMED BEN EL ARBI, titulaire ;

SID BOU BEKER HARAKAT, titulaire ;

SID ABDESSELAM SANHADGI, suppléant ;

SID ABBAS DINIA, suppléant.

ART. 3. — Sont nommés pour 1918 assesseurs près le Tribunal de Première Instance d'Oudjda, les notables marocains suivants :

SID MOHAMMED BEN TAIEB BEN HOSSIN, titulaire ;

SID BOU BEKER BEN ZEKKRI, titulaire ;

SID MOHAMMED BEL HADJ MAAZOUNI, suppléant.

ART. 4. — Sont nommés pour 1918 assesseurs près le Tribunal de Première Instance de Rabat, les notables marocains suivants :

SID ABDESSELAM BEN BRAHIM, titulaire ;

SID ALI TAGHRAOU I, titulaire ;

SID MOHAMMED DINIA, titulaire ;
 SID GHAZI SEBBATA, suppléant ;
 SID DRISS BEN ABDALLAH BEN KHODRA, suppléant.

Fait à Rabat, le 10 Rebia I 1336.
 (24 décembre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
 Rabat, le 26 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
 L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
 Secrétaire Général du Protectorat,
 LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 24 DÉCEMBRE 1917 (10 REBIA I 1336)
 modifiant les taxes à percevoir en matière de passeports

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La délivrance des passeports par
 les autorités du Protectorat donne lieu à la perception d'un
 droit de cinq francs au profit du budget chérifien.

ART. 2. — Le visa des passeports par les mêmes auto-
 rités donne lieu à la perception d'un droit de trois francs
 au profit du budget chérifien.

ART. 3. — Lorsqu'un même passeport est présenté au
 visa plusieurs fois dans le cours d'une même année, les
 divers visas ne donnent lieu qu'à la perception d'une seule
 taxe. Mais la taxe est due pour tout premier visa d'un pas-
 seport, quand même il se serait écoulé moins d'un an
 depuis l'époque du dernier visa apposé sur un passeport
 antérieur.

Le visa apposé par les autorités du port d'embarque-
 ment, sur les passeports délivrés par les autorités de l'inté-
 rieur est gratuit.

ART. 4. — Le Dahir du 30 juin 1916 (28 Chaabane
 1334), établissant un droit de 4 francs pour la délivrance
 des passeports, est abrogé.

Fait à Rabat, le 10 Rebia I 1336.
 (24 décembre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
 Rabat, le 26 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
 L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
 Secrétaire Général du Protectorat,
 LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 27 DÉCEMBRE 1917 (13 REBIA I 1336)
 modifiant le Dahir du 24 Redjeb 1334 (27 Mai 1916)
 portant organisation du personnel des Services Civils
 de l'Empire Chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du Dahir sus-visé du
 27 mai 1916 (2 Redjeb 1334), est modifié ainsi qu'il suit :

Sous-Directeurs : 20.000, 18.000, 16.000 et 14.000 fr. ;
 Chefs de Division : 16.000 francs.

Chefs de Bureau

Hors classe (2° échelon)	14.000
Hors classe (1 ^{er} échelon)	13.000
1 ^{re} classe	12.000
2° classe	11.000
3° classe	10.000

Sous-Chefs de Bureau

Hors classe (2° échelon)	11.000
Hors classe (1 ^{er} échelon)	10.000
1 ^{re} classe	9.000
2° classe	8.000
3° classe	7.000

Rédacteurs principaux

Hors classe	10.000
1 ^{re} classe	9.000
2° classe	8.000
3° classe	7.500

Rédacteurs

1 ^{re} classe	7.000
2° classe	6.500
3° classe	6.000
4° classe	5.500
Stagiaires	4.500

Commis principaux

Hors classe	6.500
1 ^{re} classe	6.000
2° classe	5.500
3° classe	5.000

Commis et dactylographes

1 ^{re} classe	4.500
2° classe	4.000
3° classe	3.500
4° classe	3.000
Stagiaires	2.500

ART. 2. — Le paragraphe 3 de l'article 6 du même Dahir est complété ainsi qu'il suit, *in fine* :

« La limite d'âge de 30 ans est prolongée de droit jusqu'à 40 ans en faveur des réformés pour blessures de guerre ou pour maladies contractées aux armées pendant la durée de la guerre, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli.

« Elle est fixée à 35 ans pour les candidates à l'emploi de dame dactylographe. »

ART. 3. — Le deuxième paragraphe de l'article 9 du même Dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Les commis et dactylographes sont nommés en qualité de stagiaires. Sont dispensés du stage et nommés directement à la 4^e classe, les candidats titulaires d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, ainsi que les sous-officiers bien notés, jouissant d'une pension de retraite militaire proportionnelle. »

ART. 4. — L'article 10 du même Dahir est complété ainsi qu'il suit :

« En aucun cas, les dames dactylographes ne peuvent recevoir un traitement supérieur à 4.500 francs. »

ART. 5. — Le paragraphe premier de l'article 14 du même Dahir est remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 14. — Les Sous-Chefs de Bureau sont choisis parmi les rédacteurs principaux ou parmi les rédacteurs des trois premières classes qui auront satisfait aux épreuves d'un examen dont les formes, les conditions et le programme seront déterminés par Arrêté de Notre Grand Vizir.

« Toutefois, les rédacteurs qui rempliront au 1^{er} janvier 1918 les conditions requises par l'article 14 du Dahir du 27 mai 1916 (24 Redjeb 1334), pour être nommés sous-chef de bureau, ne seront pas astreints à l'examen institué par le présent article. »

ART. 6. — Le paragraphe premier de l'article 15 du même Dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Les chefs de bureau sont choisis parmi les sous-chefs de bureau de 1^{re} et de 2^e classe. En aucun cas, les sous-chefs de bureau hors classe ne peuvent être nommés chefs de bureau. »

ART. 7. — Le premier paragraphe de l'article 16 du même Dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 16. — Les Sous-Directeurs sont choisis parmi les Chefs de Bureau hors classe, de 1^{re} classe ou de 2^e classe.

« Les Chefs de division sont choisis parmi les Chefs de Bureau hors classe du 2^e échelon.

« En aucun cas, les Chefs de division ne peuvent être nommés au grade de Sous-Directeur. »

ART. 8. — Le paragraphe premier de l'article 18 du même Dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 18. — Les avancements en grade et en classe sont conférés aux fonctionnaires qui remplissent les conditions d'ancienneté requises et qui figurent sur un

« tableau d'avancement, établi par une Commission présidée par Notre Grand Vizir, assisté du Délégué à la Résidence Générale, Secrétaire Général du Protectorat, suppléé par lui et composée ainsi qu'il suit :

« Le Secrétaire Général Adjoint du Protectorat ;
« Le Directeur Général des Finances ou son délégué ;
« Le Directeur Général des Travaux Publics ou son délégué ;

« Le Trésorier Général du Protectorat ou son délégué ;
« Les Directeurs des Services Civils ou leurs délégués ;
« Le Conseiller du Gouvernement Chérifien ou son délégué ;

« Le Chef du Service du Personnel et le Chef du Cabinet Civil remplissent les fonctions de Secrétaire et de Secrétaire adjoint de la Commission. »

ART. 9. — L'article 19 du même Dahir est complété par un second paragraphe ainsi conçu :

ARTICLE 19, paragraphe 2. — Il leur est accordé, pendant la durée de leur service militaire obligatoire, un congé d'inactivité sans traitement. »

ART. 10. — L'article 21 du même Dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 21. — Il peut être recruté à titre temporaire, avec l'autorisation spéciale du Délégué à la Résidence, Secrétaire Général du Protectorat, et après avis du Directeur Général des Finances, des commis ou dactylographes auxiliaires, rétribués par des salaires mensuels, qui pourront être licenciés à toute époque sans préavis ni indemnité.

« L'échelle des salaires des commis ou dactylographes auxiliaires est de 200 à 400 francs par mois. Ces salaires sont exclusifs de toute indemnité de logement et de cherté de vie. Des augmentations de 25 francs par mois peuvent être accordées à ces agents après un an d'ancienneté, sur la proposition de leur Directeur ou Chef de Service. »

ART. 11. — Lorsqu'un fonctionnaire passe d'un Service quelconque du Protectorat dans un autre, il est rangé dans la classe dont le traitement correspond à son traitement actuel, et il y conserve l'ancienneté de classe qu'il avait dans son ancien emploi.

Dans le cas où son traitement actuel ne correspondrait au traitement d'aucune des classes de son nouvel emploi, il lui serait attribué le traitement immédiatement supérieur, mais sans rétroactivité d'ancienneté.

Le présent article ne s'applique pas aux Chefs de Bureau et assimilés, ni aux fonctionnaires d'un grade plus élevé.

ART. 12. — Les Chefs de Bureau hors classe, de classe exceptionnelle, de 1^{re}, 2^e et de 3^e classe en fonctions seront placés dans la classe dont le traitement correspond à leur traitement actuel et y conserveront l'ancienneté qu'ils ont dans leur classe actuelle. Les Chefs de Bureau de la 4^e classe actuelle seront placés dans la nouvelle 3^e classe, mais ils n'en recevront le traitement, et leur ancienneté dans cette

classe ne leur sera comptée, que lorsqu'ils auront reçu pendant deux ans le traitement de 9.000 francs.

Les rédacteurs de 1^{re} classe seront immédiatement nommés, quelle que soit leur ancienneté, soit sous-chefs de bureau de 3^e classe, soit rédacteurs principaux de 3^e classe. Les rédacteurs des autres classes seront placés dans la classe dont le traitement est immédiatement supérieur à leur traitement actuel et y conserveront l'ancienneté qu'ils ont dans leur classe actuelle.

Les commis principaux et les commis en fonctions seront rangés dans la classe dont le traitement est immédiatement supérieur à leur traitement actuel et y conserveront l'ancienneté qu'ils ont dans leur classe actuelle.

Fait à Rabat, le 13 Rebia I 1336
(27 décembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1917 (13 REBIA I 1336)

portant fixation des indemnités de logement et de cherté de vie accordées au personnel civil de l'Empire Chérifien.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de logement accordée aux fonctionnaires et agents de l'administration chérifienne qui ne reçoivent pas le logement en nature, et l'indemnité de cherté de vie, sont fixées pour l'année 1918, conformément aux tableaux ci-après :

1^{re} INDEMNITÉ DE LOGEMENT

Commis et assimilés et sous agents subalternes

	1 ^{re} Catégorie	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie
Célibataires	800	600	400
Mariés	1.500	1.000	800

Sous-Chefs de Bureau, Rédacteurs et assimilés

	1 ^{re} Catégorie	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie
Célibataires	900	700	400
Mariés	1.800	1.200	1.000

Chefs de Bureau et assimilés

	1 ^{re} Catégorie	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie
Célibataires	1.000	800	600
Mariés	2.100	1.500	1.200

Sous-Directeurs et assimilés

	1 ^{re} Catégorie	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie
Célibataires	1.200	900	800
Mariés	2.400	1.800	1.500

Les indemnités ci-dessus sont majorées de 15 % en faveur des agents mariés qui ont un enfant mineur et non marié, de 35 % en faveur de ceux qui en ont deux, de 60 % en faveur de ceux qui en ont trois. Au delà de trois enfants la majoration est uniformément de 25 % par enfant en plus.

Les fonctionnaires chargés des fonctions de Chef de Service reçoivent l'indemnité de logement de Sous-Directeurs.

2^e INDEMNITÉ DE CHERTÉ DE VIE

Traitements égaux ou inférieurs à 4.000 francs

	1 ^{re} Catégorie	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie
Célibataires	500	400	300
Mariés	1.000	800	600

Traitements de 4001 à 9.000 francs inclus

	1 ^{re} Catégorie	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie
Mariés	500	400	300

Les indemnités ci-dessus sont majorées de 15 % en faveur des agents mariés qui ont un enfant mineur et non marié, de 35 % en faveur de ceux qui ont deux enfants, de 60 % en faveur de ceux qui ont trois enfants. Au delà de trois enfants la majoration est uniformément de 25 % par enfant en plus.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents célibataires, dont la mère veuve est à leur charge et vit sous leur toit, reçoivent les indemnités de logement et de cherté de vie attribués aux fonctionnaires et agents mariés sans enfant.

Lorsque la mère d'un fonctionnaire marié, veuve, est à la charge du dit fonctionnaire et vit sous le même toit que lui, elle est assimilée à un enfant mineur pour le calcul de ses indemnités de logement et de cherté de vie.

ART. 3. — Les différentes villes de la zone française de l'Empire Chérifien seront réparties entre les trois catégories prévues à l'article précédent par un Arrêté Viziriel ultérieur.

Fait à Rabat, le 13 Rebia I 1336
(27 décembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1917
(13 REBIA I 1336)

allouant une indemnité compensatrice à certains fonctionnaires de l'Administration Chérifienne

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une indemnité compensatrice représentant la différence entre le total des traitements et indemnités perçus actuellement et celui auquel ils ont droit d'après le Dahir et l'Arrêté Viziriel du 27 décembre 1917 (13 Rebia I 1336), est accordée aux fonctionnaires dont l'ensemble de ces allocations se trouve réduit par l'application des textes précités.

Cette indemnité leur sera payée jusqu'au jour où, par suite de promotions, le montant total de leurs traitements et indemnités atteindra normalement son chiffre actuel.

Fait à Rabat, le 13 Rebia I 1336
(27 décembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1917
(13 REBIA I 1336)

allouant une indemnité au moment de la naissance d'un enfant, à certains fonctionnaires de l'Administration Chérifienne.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A partir du 1^{er} janvier 1918, une indemnité de 400 francs sera allouée, au moment de la naissance de chaque enfant, à tout fonctionnaire et agent marié dont le traitement est égal ou inférieur à 4.000 francs, une indemnité de 250 francs à celui dont le traitement est supérieur à 4.000 francs et inférieur à 8.000 francs, une indemnité de 150 francs à celui dont le traitement est égal ou supérieur à 8.000 francs et inférieur à 12.000 francs.

Fait à Rabat, le 13 Rebia I 1336
(27 décembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 28 DÉCEMBRE 1917
portant ouverture
de crédits provisoires sur l'Exercice 1918

LE GENERAL DE DIVISION LYAUTEY, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,

Vu l'article 3 du Dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335), portant réglementation de la Comptabilité publique de l'Empire Chérifien qui dispose « qu'en cas de retard « dans l'approbation du budget de l'année en cours et, « jusqu'à notification de cette approbation, le Résident « Général est autorisé à ouvrir des crédits provisoires dans « la limite des crédits ouverts au précédent budget. »

Considérant que l'approbation du budget n'a pas encore été notifiée au Protectorat et qu'il est nécessaire, pour assurer sans interruption le paiement régulier des dépenses, d'ouvrir des crédits provisoires sur l'Exercice 1918.

Sur la proposition du Directeur Général des Finances et après avis du Secrétaire Général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Des crédits s'élevant à France : 28.702.062 sont ouverts sur le Budget de 1918 conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 décembre 1917.

LYAUTEY.



TABLEAU ANNEXE
à l'Arrêté portant ouverture de crédits au total
de Fr. 28.702.062 sur le Budget de 1918

1 ^{re} PARTIE	
CHAP. 1. — Dette Publique	483.160
CHAP. 2. — Liste Civile	887.500
CHAP. 3. — Résident Général	25.000
CHAP. 4. — Cabinet Diplomatique. Cabinet Civile. Cabinet Militaire	93.165
CHAP. 5. — Délégué à la Résidence. Secrétariat Général du Protectorat et Services rattachés	486.667
CHAP. 5 bis. — Haut Commissariat du Gouvernemen t Français à Oudjda (Maroc Oriental)	34.880
CHAP. 6. — Fonds de pénétration. Fonds spé ciaux. Subventions à des œuvres diverses. Missions	331.000
CHAP. 6 bis. — Fonds de pénétration. Sub ventions diverses (Maroc Oriental).....	13.625
CHAP. 7. — Justice Française	413.752
CHAP. 8. — Direction des Affaires Chérifiennes	616.468
<i>A Reporter.....</i>	3.385.217

	<i>Report</i>	3.385.217
CHAP. 8 bis. — Haut Commissariat Chérifien à Oudjda et fonctionnaires chérifiens (Maroc Oriental)		16.072
CHAP. 9. — Direction des Affaires Civiles		541.583
CHAP. 10. — Police Générale		93.558
CHAP. 10 bis. — — (Maroc Oriental).		19.078
CHAP. 11. — Service Pénitentiaire		345.625
CHAP. 11 bis. — — (Maroc Oriental).		8.187
CHAP. 12. — Direction des Affaires Indigènes.	1.256.489	
CHAP. 12 bis. — Service des Renseignements (Maroc Oriental)		192.102
CHAP. 13. — Direction Générale des Finances et Inspection		22.635
CHAP. 14. — Budget, Comptabilité, Etudes Financières, Ordonnancement, Caisses de Prévoyance		49.025
CHAP. 15. — Impôts et Contributions		888.508
CHAP. 14 et 15 bis. — Budget, Comptabilité, Régies, Perceptions et impôts arabes (Maroc Oriental)		128.926
CHAP. 16. — Enregistrement		54.450
CHAP. 17. — Douanes		812.500
CHAP. 18. — Trésorerie Générale du Protectorat		130.462
CHAP. 19. — Travaux Publics	2.246.375	
CHAP. 19 bis. — — (Maroc Oriental).		390.000
CHAP. 20. — Mines		47.000
CHAP. 21. — Institut scientifique		8.750
CHAP. 22. — Architecture		122.500
CHAP. 23. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation		917.007
CHAP. 23 bis. — Agriculture, Commerce, Colonisation (Maroc Oriental)		31.312
CHAP. 24. — Eaux et Forêts		387.213
CHAP. 25. — Domaines		299.500
CHAP. 25 bis. — Domaines et Topographie. Contrôle des Habous et de la Justice civile Indigène (Maroc Oriental)		12.600
CHAP. 26. — Conservation de la Propriété Foncière		194.850
CHAP. 27. — Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones au Maroc.....		1.182.350
CHAP. 28. — Direction de l'Enseignement..		868.252
CHAP. 28 bis. — Enseignement (Maroc Oriental)		65.403
CHAP. 29. — Antiquités, Beaux-Arts, Monuments Historiques		101.750
	<i>A Reporter</i>	14.819.279

	<i>Report</i>	14.819.279
CHAP. 30. — Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publiques		692.805
CHAP. 30 bis. — Santé et Assistance Publiques (Maroc Oriental)		22.478
CHAP. 31. — Subventions aux Sociétés Indigènes de prévoyance.....		75.000
CHAP. 31 bis. — Subventions aux Sociétés Indigènes de prévoyance (Maroc Oriental)..		12.500
CHAP. 32. — Subventions aux Municipalités.	300.000	
CHAP. 32 bis. — Subventions aux Municipalités (Maroc Oriental)		30.000
CHAP. 33. — Dépenses imprévues		250.000
	TOTAL de la Première Partie	16.202.062

2° PARTIE

CHAP. 1. — Paiement des Dettes contractées par le Maghzen. Dettes diverses		112.500
CHAP. 2. — Indemnités aux victimes des événements de Fez, Marrakech, etc.		15.000
CHAP. 3. — Travaux du Port de Casablanca.	2.500.000	
CHAP. 4. — Travaux de routes		5.000.000
CHAP. 5. — Installation des Services Publics :		
a) Aménagement provisoire de la Résidence Générale et des Services administratifs à Rabat		300.000
b) Installation des Services administratifs dans les villes autres que Rabat		125.000
c) Installation des Services judiciaire et pénitentiaire		175.000
CHAP. 6. — Construction, aménagement, installation :		
a) d'hôpitaux, d'ambulance, de bâtiments divers pour l'assistance médicale		500.000
b) d'écoles, de collèges, de bâtiments divers pour l'instruction publique		450.000
c) Installation de lignes et de postes télégraphiques et téléphoniques, de bureaux postaux et télégraphiques..		552.500
CHAP. 7. — a) Première dépense nécessitée par la mise en valeur des forêts du Maroc		215.000
b) Irrigations, champs d'essais, dessèchement des marais et autres travaux d'intérêt agricole		228.750
c) Exécution de la carte du Maroc		12.500
d) Premiers travaux d'exécution du cadastre		37.500
	<i>A Reporter</i>	10.223.750

	Report.....	10.223.750
CHAP. 8. — Subventions aux Villes du Maroc pour travaux municipaux :		
1.	Casablanca	750.000
2.	Rabat	325.000
3.	Fez	175.000
4.	Meknès	150.000
5.	Marrakech	75.000
6.	Mazagan	17.500
7.	Safi	37.500
8.	Mogador	27.500
9.	Salé	20.000
10.	Kénitra	50.000
11.	Autres centres	125.000
		<hr/>
		1.752.500
CHAP. 9. — Etudes de lignes de Chemin de fer.		
		70.000
CHAP. 10. — Conservation des Monuments Historiques		
		147.500
CHAP. 11. — Reconstitution du patrimoine immobilier du Maghzen :		
a)	Travaux de première mise en valeur du patrimoine immobilier maghzen : achats d'immeubles nécessités par l'exécution du plan d'extension des villes et la création de lotissements urbains et ruraux....	306.250
b)	Rachat de droits immobiliers à l'ancien Sultan Moulay-Hafid	"
CHAP. 12. — Apurement de deux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésorier Général du Protectorat		
		"
CHAP. 13. — Dépenses d'exercices clos		
		Mémoire.
	TOTAL de la 2^e Partie	12.500.000
	REPORT de la 1^{re} Partie	16.202.062
		<hr/>
	TOTAL GÉNÉRAL	28.702.062

paraît opportun de leur conférer dès maintenant le pouvoir d'élire leurs présidents respectifs :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'Arrêté Résidentiel du 4 septembre est abrogé.

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'Arrêté Résidentiel du 4 septembre 1915 est modifié comme suit :

« La Chambre nomme tous les ans, à sa première réunion, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier choisis parmi ses membres titulaires.

« Les nominations sont faites à la majorité absolue au premier tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative suffit, et, en cas de partage des voix, l'élection a lieu au bénéfice de l'âge. Il est procédé au vote par scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles. Toute contestation relative aux élections du bureau sera soumise au Commissaire Résident Général qui statuera.

« En cas de décès ou de démission d'un membre de bureau, il est pourvu à la vacance dès la plus prochaine séance ordinaire. »

ART. 3. — Le Commandant de la Région ou du Cercle a libre entrée aux séances et il est entendu chaque fois qu'il le demande.

ART. 4. — Le Président de la Chambre adresse au Commissaire Résident Général (Secrétariat Général du Protectorat) et au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, une copie certifiée conforme de l'ordre du jour de chaque séance, et ce, quinze jours au moins avant la réunion ; il leur envoie aussi dans le même délai de quinzaine, copie des procès-verbaux des séances ordinaires et extraordinaires.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent Arrêté sont annulées.

ART. 6. — Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 28 décembre 1917.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 28 DÉCEMBRE 1917

portant réorganisation des Chambres d'Agriculture, des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Chambres mixtes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'Arrêté Résidentiel organique du 29 juin 1913, portant constitution des Chambres françaises de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, modifié par l'Arrêté Résidentiel du 4 septembre 1915 ;

Considérant que pour assurer à toutes les Chambres françaises spéciales ou mixtes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture un fonctionnement pleinement normal, il

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 27 DÉCEMBRE 1917

relatif à la situation du personnel de l'Administration des Douanes

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Considérant que les Douanes de la zone française de l'Empire Chérifien ont été remises au Protectorat à partir du 1^{er} janvier 1918, par l'Administration de la Dette Marocaine ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Directeur Général des Finances est chargé de préparer un projet de cadres et de statuts de

l'Administration des Douanes en vue de réorganiser le Service et de réaliser la péréquation des soldes et des indemnités avec celles des agents du Protectorat.

ART. 2. — Provisoirement et jusqu'à leur reclassement et leur nomination dans le nouveau cadre, les agents des Douanes de la Dette continueront à bénéficier des traitements et indemnités en francs qui leur étaient servis par la Dette.

ART. 3. — Le bénéfice des émoluments nouveaux sera alloué avec effet rétroactif, à partir du 1^{er} janvier 1918, aux agents définitivement recrutés.

Ceux dont les émoluments nouveaux (traitement, indemnités de logement et de cherté de vie), seront inférieurs au total des émoluments actuels (traitements et indemnités de résidence), recevront temporairement une indemnité compensatrice. Les agents qui jouissent actuellement du logement en nature conservent le bénéfice de ce régime.

Fait à Rabat, le 27 décembre 1917.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF,
DU 20 DÉCEMBRE 1917,
portant suspension des achats de certaines denrées par
l'Intendance pour le compte de la Métropole**

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu notre Ordre en date du 15 septembre 1917, relatif aux prohibitions de sortie ;

Considérant la nécessité d'assurer le ravitaillement local en denrées de première nécessité ;

Sur la proposition du Comité de Ravitaillement ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations d'achat de blé, orge, maïs, sorgho, alpistes, fèves et pois chiches, de la récolte 1917, effectuées par le Service de l'Intendance du Maroc pour le compte de la Métropole, seront suspendues à partir du 1^{er} janvier 1918, l'exportation des dites denrées restant rigoureusement interdite.

ART. 2. — Au cas où ces opérations d'achat seraient reprises, elles seront effectuées au prix et conditions actuellement en vigueur pour la récolte 1917.

Fait à Rabat, le 20 décembre 1917.

LYAUTEY.

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF,
DU 20 DÉCEMBRE 1917,
modifiant et complétant les Ordres des 28 Janvier 1916
et 21 Novembre 1917, rendant obligatoire la déclara-
tion des stocks de denrées et marchandises de
première nécessité.**

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu nos Ordres en date du 28 janvier 1916 et du 21 novembre 1917 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2, de l'Ordre du 28 janvier 1916 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Sont soumis à la déclaration imposée par l'article premier, les produits ci-après :

Blé, orge, avoine, maïs, sorgho, alpiste, fèves, pois chiches, haricots, lentilles, pois ronds ou verts, graines de lin et de ricin, farines, semoules, œufs, sucre, thé, huiles comestibles, huiles de graissage, bougies, charbon, pétrole, essence, savons, laines, peaux de chèvres, peaux de mouton et, éventuellement toutes autres marchandises indiquées par les Commandants de Subdivision par arrêtés spéciaux pris en vertu des pouvoirs qui leur sont dévolus par notre Ordre du 2 août 1914, sur l'état de siège. »

Fait à Rabat, le 20 décembre 1917.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 74

A partir du 13 octobre, le poste de Rhorm el Alem, soutenu par le Groupe Mobile du Tadla qui protège contre les incursions constantes des Chleuh la riche et fertile plaine de Kasbah Tadla, eut à subir les assauts furieux de l'adversaire.

Plus de 8.000 guerriers se ruèrent sur nos positions.

Grâce à la froide énergie, à la valeur des troupes, aux judicieuses dispositions prises par le Colonel THEVENEY, après de durs combats riches en traits de bravoure individuels, les adversaires étaient repoussés, ayant plus de 800 hommes hors de combat et laissant nos lignes jalonnées par une centaine de cadavres des leurs.

L'escadrille de Meknès, détachée au Tadla, a pris une part active aux opérations et c'est grâce à elle qu'on doit l'arrêt des attaques renouvelées que projetait à nouveau l'ennemi.

A la suite de ces opérations, le Général de Division, Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, cite à l'ordre des Troupes d'Occupation du Maroc les militaires qui se sont particulièrement distingués et dont les noms suivent :

DAUPLAY, Albert, 2^e classe, Mle 0.445, à la 5^e Compagnie du 2^e Bataillon d'Afrique

« Pendant la nuit du 14 au 15 octobre 1917, au combat de Rhorm El Alem, s'est battu héroïquement au cours

« d'un corps à corps furieux contre un adversaire bien supérieur en nombre. Est tombé mortellement atteint. »

RICARD, Michel, Sous-Lieutenant, Commandant la section de mitrailleuses du 1^{er} Bataillon du 1^{er} Régiment Etranger :

« A Rhorm El Alem, le 15 octobre 1917, a commandé avec un cran admirable la section de mitrailleuses d'une grand'garde furieusement attaquée. Grâce à son initiative et à la précision de son tir, a puissamment contribué à repousser un adversaire fanatisé qui, par trois fois, est revenu au corps à corps. »

CASSÈDE, Jean, Soldat mitrailleur, Mle 3 i c 10088, du 2^e Régiment d'Infanterie Coloniale du Maroc :

« Au combat de Rhorm El Alem, le 15 octobre 1917, sa mitrailleuse ayant eu un enrayage au moment où l'ennemi n'était plus qu'à quelques mètres, a montré un beau sang-froid en assurant la protection de sa pièce par un tir bien ajusté à la crosse. Déjà blessé deux fois au front de France. »

SIDIKI KONE, Sergent, Mle 354, à la 1^{re} Compagnie du 11^e Bataillon de Tirailleurs Sénégalais :

« Sous-officier indigène des plus courageux. Au combat de nuit du 15 octobre 1917, s'est porté spontanément au secours d'un Officier d'un autre bataillon et a trouvé à ses côtés une mort glorieuse. »

THEVENEY, Jean-Baptiste, Philippe, Colonel d'Infanterie H. C., Commandant le territoire de Tadla-Zaïan :

« A assuré, à la tête du Groupe Mobile du Tadla, la défense du poste de Rhorm El Alem, dans les meilleures conditions de rapidité et avec le minimum de pertes, payant lui-même d'exemple, repoussant victorieusement les 13 et 15 octobre 1917 les furieux assauts d'un adversaire fanatisé et supérieur en nombre : lui a infligé d'énormes pertes, témoignant constamment du plus grand sang-froid. »

SI BOU DJEMAA BEN EMBAREK EL MESFIOU, Pacha des AR Roboa (Cercle du Tadla) :

« Chef loyal et brave : a donné déjà en maintes circonstances des preuves de son dévouement à la France et de ses qualités guerrières. Au cours d'un chaud combat de cavalerie, à Rhorm El Alem, le 15 octobre 1917, aux prises avec un ennemi acharné, bien supérieur en nombre, a réussi à grouper, par sa propre bravoure, tous ses hommes autour de lui, fonçant à leur tête sur l'adversaire, lui infligeant des pertes et lui faisant des prisonniers. »

MARIANI, Jean, Vincent, Capitaine Commandant la 1^{re} Compagnie du 2^e Bataillon Sénégalais :

« Commandant, à Rhorm El Alem, une grand'garde furieusement attaquée par un ennemi acharné et fanatisé, le 15 octobre 1917, a soutenu des assauts répétés, électrisant ses hommes par son sang-froid et son courage. A repoussé finalement l'ennemi en lui infligeant de fortes pertes. »

CORROGER, Julien, 2^e classe, Mle 0592,

CHEMIN, 2^e classe, Mle 5559,

POITOU, Joseph, 2^e classe, Mle 5593,

BORGEOT, Paul, 2^e classe, Mle 0428,

DIEBOLD, Jules, 2^e classe, Mle 4078,

SIMON, 2^e classe, Mle 5609,

DI RSAC, Jean, 2^e classe, Mle 1702,

DROUIN, Jean, 2^e classe,

PERRENOT, Marcel, 2^e classe, Mle 5533,

DESAUTY, André, 2^e classe, Mle 5587,

de la 5^e Compagnie du 2^e Bataillon d'Afrique :

« Pendant la nuit du 14 au 15 octobre 1917, à Rhorm El Alem, faisant partie d'une grand'garde assaillie par une foule d'ennemis fanatisés et des plus mordants, s'est tout particulièrement distingué dans la défense de la position. Tué glorieusement au cours d'un furieux corps à corps. »

GOUAGNE, Louis, André, Chef de Bataillon d'Infanterie breveté, Chef d'Etat-Major du Territoire de Tadla-Zaïan :

« A rendu en toutes circonstances les plus signalés services au commandement comme Chef d'Etat-Major du Territoire de Tadla ; payant lui-même d'exemple, a pris une part effective aux opérations du ravitaillement de Khenifra qu'il avait préparé avec maîtrise, en est revenu par avion, accomplissant pour la première fois et dans des circonstances défavorables, cette traversée aérienne. S'est particulièrement distingué le 18 septembre 1917 à Dechra Sidi Amar où, par ses mesures judicieuses et son esprit de décision, il a su parer rapidement à une situation difficile, faisant preuve d'un beau sang-froid. »

SALOLI N'DAO, 2^e classe, Mle 3392, au 11^e Bataillon de Tirailleurs Sénégalais :

« Tirailleur brave jusqu'à la témérité. Le 15 octobre 1917, au combat de Rhorm El Alem, a montré un absolu mépris du danger en se découvrant pour mieux viser l'adversaire arrivé à dix mètres. Blessé sérieusement à la tête au cours du combat. »

OLLIVIER, Jean, Sous-Lieutenant au 11^e Régiment Territorial d'Infanterie, détaché au Service des Renseignements Beni Mellal :

« Le 6 octobre 1917, à la tête d'un groupe de cavaliers, a enlevé avec une audace remarquable le défilé de l'Inaountissar, malgré la résistance énergique de l'adversaire, frayant ainsi le passage de la colonne ; a escadé bravement, pied à terre, la falaise de l'Achtir, réputée imprenable, et en a chassé l'ennemi. »

DUTRIEUX, Jules, Sergent, Mle 0163, à la 3^e Compagnie du 2^e Bataillon Sénégalais :

« Déjà trois fois blessé aux fronts de France et d'Orient, a trouvé une mort glorieuse au combat du 13 octobre 1917 à Rhorm El Alem. Aux assauts furieux d'un adversaire fanatisé et plein d'audace, a résisté jusqu'au corps à corps, tombant finalement percé de coups de poignards. A donné l'exemple du plus bel héroïsme. »

MAMADOU KONATE, Adjudant, Mle 16420, à la 2^e Compagnie du 22^e Bataillon Sénégalais :

« Le 15 octobre 1917, au combat de Rhorm El Alem, « n'a cessé de se prodiguer sur la ligne de feu, stimulant « sans cesse ses tirailleurs aux prises avec un adversaire « acharné. Est tombé glorieusement atteint d'une balle en « pleine tête au moment où, dressé sur le parapet, il recti- « fiait le tir de sa section »

MEROUR, Joseph, Caporal, Mle 3423, à la 5^e Compagnie du 2^e Bataillon d'Afrique :

« Au combat du 15 octobre 1917, sur le Takoubit, a « fait preuve des plus belles qualités d'énergie et de cou- « rage. Entouré d'adversaires acharnés, a lutté corps à « corps à la baïonnette. Blessé de plusieurs coups de crosse « à la tête, saisi et lancé du haut des rochers à pic, a pu « s'échapper des mains de l'adversaire. »

GUILLOIN, Jules, Sous-Lieutenant, observateur à l'Escadrille 553 :

« Officier observateur d'un allant, d'un sang-froid et « d'une habileté remarquables. S'est distingué pendant « toute la durée des opérations de Rhorm El Alem, du 21 « octobre au 25 novembre 1917, en exécutant des recon- « naissances quotidiennes dans les lignes ennemies, sous « le feu d'un adversaire toujours en éveil. A pris part à « de très nombreux bombardements efficaces qui ont causé « des pertes considérables. »

MOMO TAMARA, Caporal, Mle 8421, au 11^e Bataillon de Tirailleurs Sénégalais :

« Grièvement blessé le 15 octobre 1917, au combat de « Rhorm El Alem, où il se distinguait par son cran, a « demandé lui-même, pendant le furieux assaut de l'ad- « versaire, qu'on lui enlevât ses cartouches. Bel exemple « de calme et de sang-froid. »

BERGER, Eugène, Sous-Lieutenant à la 5^e Compagnie du 2^e Bataillon d'Afrique

« Archiviste-paléographe, réformé, engagé dès le « début de la guerre, a gagné ses galons aux champs de « bataille de France et d'Orient, où il a été blessé. Venu « récemment au front marocain, a dirigé, au combat de « Rhorm El Alem, la défense de son secteur avec une bra- « voure admirable. A été tué glorieusement dans la nuit « du 14 au 15 octobre 1917 à la tête de sa section, au cours « d'un furieux corps à corps avec un adversaire fanatisé « et supérieurement armé. Modèle de héros tombé en « héros. »

MARTIN, Aimé, Mle 17286, Sergent mitrailleur au 22^e Bataillon Sénégalais :

« Au combat du 13 octobre 1917, à Rhorm El Alem, « après la prise de la grand'garde par un ennemi bien « supérieur en nombre, réussissant à grouper quelques « hommes, les a entraînés crânement à la contre-attaque « et est parvenu à réoccuper la position grâce à son mor- « dant. »

M'AHMED BEN LARBI, Sergent, Mle 9, au 4^e Goum Mixte Marocain :

« Toujours aux endroits les plus exposés ; au combat « de l'Ach Tir, le 15 octobre 1917, a commandé sa sec- « tion sous une pluie de balles avec un admirable sang- « froid, brisant les assauts furieux de l'ennemi plusieurs « fois repoussé à quelques mètres de la position. A été « pour son chef un auxiliaire précieux. »

OUMAROU NIKKI, 1^{re} Classe, Mle 8966, à la 4^e Compagnie du 11^e Bataillon Sénégalais :

« Très bon tirailleur sénégalais, excellent tireur qui, « au combat du 11 octobre 1917, à Rhorm El Alem, tirait « avec un beau sang-froid, comme à la cible, sur un « ennemi mordant et tout proche. Grièvement blessé à « l'épaule, a gaiement supporté sa blessure, parce qu'il « avait tué beaucoup d'ennemis. »

ALBERTINI, Simon, Pascal, Adjudant-Chef, au 22^e Bataillon Sénégalais :

« Sous-officier remarquable par son courage et sa belle « attitude au feu. Le 15 octobre 1917, au cours d'un combat « d'avant-postes à Rhorm El Alem, a dirigé avec intel- « ligence et énergie une fraction fortement engagée contre « un adversaire fanatisé des plus mordants. A montré, au « cours de l'action, les plus belles qualités militaires et « un mépris absolu du danger. Déjà médaillé et deux fois « blessé. »

BASSET, Germain, Lieutenant au 22^e Bataillon Sénégalais :

« S'est dépensé sans compter le 15 octobre 1917, au « cours d'un combat d'avant-postes, à Rhorm El Alem ; « organisant la défense contre les assauts furieux et répétés « d'un adversaire des plus audacieux. A été pour tous un « vivant exemple de sang-froid et de mépris du danger ; « par son action personnelle, a largement contribué à « repousser l'ennemi. »

KABA KONDE, 2^e classe, Mle 11250, à la 4^e Compagnie du 11^e Bataillon Sénégalais :

« S'est particulièrement distingué par son attitude au « feu, le 15 octobre 1917, au combat de Rhorm El Alem ; « blessé d'une balle au genou, a donné un bel exemple « d'esprit de sacrifice et de mépris de la douleur en refu- « sant l'assistance d'un camarade pour qu'il puisse con- « tinuer le feu. »

BURDIN, Jean, Sergent, au 11^e Bataillon de Tirailleurs Sénégalais :

« Tué glorieusement le 15 octobre 1917, à Rhorm El « Alem à la tête de sa section de mitrailleuses dont il « n'avait cessé de régler le tir intense et efficace contre « un ennemi marchant à l'assaut. Ayant eu une pièce « enrayée, s'est porté auprès d'elle pour la remettre en « état et, debout, a reçu une balle en pleine tête, au mo- « ment où il donnait la preuve du plus beau mépris du « danger. »

BALA SIA, Sergent, Mle 1397, à la 4^e Compagnie du 11^e Bataillon de Tirailleurs Sénégalais :

« Vieux et brave sergent sénégalais. Au combat de « Rhorm El Alem, le 15 octobre 1917, commandant ses « tirailleurs avec un superbe sang-froid contre de furieux « assauts, surveillant étroitement leur tir, veillant à l'éco- « nomie des munitions et au moral des hommes, a été « pour son chef un auxiliaire des plus précieux et pour « tous un bel exemple. »

PERSON, Jean, Sergent, à la 4^e Compagnie du 9^e Bataillon Colonial :

« Superbe attitude au combat du 15 octobre 1917, à « Rhorm El Alem, où il a montré un réel mépris du danger « dans le commandement de sa section furieusement atta- « quée par un ennemi des plus mordants et bien supé- « rieur en nombre. A demandé à faire une patrouille après « l'assaut et a tué de sa main un adversaire embusqué dans « les ravins. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait au Quartier Général, à Rabat, le 20 décembre 1917.

*Le Général de Division,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 75

Mérite Militaire Chérifien avec Croix de Guerre avec palme

(Citation à l'Ordre de l'Armée)

AUBERT, Charles, Général de brigade, Commandant la Subdivision de Taza.

« Depuis sa prise de commandement, a conduit avec « une méthode et une énergie remarquables les opérations « au Nord et au Sud de Taza contre un ennemi entrepre- « nant et audacieux. Est parvenu à assurer la sécurité du « couloir de Taza au Nord et à dégager la vallée de l'In- « naouen pour permettre le passage de la route et du che- « min de fer stratégiques. A obtenu la soumission de la « plus grande partie des Ghiata qui attaquaient nos com- « munications. »

Fait au Quartier Général à Rabat, le 21 décembre 1917.

*Le Général de Division,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS réglementant le passage des véhicules sur le pont de l'Oued Yquem

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le Dahir du 3 octobre 1914 sur la Police du rou- lage, modifié par les Dahirs des 20 novembre 1915 et 5 août 1916 ;

Considérant que le passage sur le Pont de l'Oued Yquem des voitures ayant un écartement extérieur des roues, supérieur à 2 mètres est de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ;

Attendu que ces voitures peuvent traverser l'oued au gué situé à 5 mètres environ à l'amont du pont ;

Sur la proposition de l'Ingénieur, Chef du Service des routes de la Région de Rabat ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'engager sur le pont de l'Oued Yquem des voitures dont l'écartement des roues est supérieur à 2 mètres.

ART. 2. — L'Ingénieur Chef du Service des Routes est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 15 décembre 1917.

*Pour le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,
JOYANT.*

TABLEAU D'AVANCEMENT du personnel des Secrétaires-Greffiers et Commis de Secrétariat pour l'année 1918

En exécution des dispositions de l'article 7 du Dahir du 3 mai 1914 (7 Djoumada El Tani 1332), le tableau d'avancement, pour l'année 1918, a été établi ainsi qu'il suit par la Commission spéciale, dans sa séance du 19 décembre 1917.

Sont inscrits, au choix, au tableau d'avancement, pour les grades et classes ci-après :

I. — SECRÉTAIRES-GREFFIERS

Secrétaire-Greffier de 4^e classe

M. LAPEYRE, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance d'Oudjda

Secrétaires-Greffiers de 7^e classe

MM. BLASER, Secrétaire-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca :

TAVERNE, Secrétaire-Greffier du Tribunal de Première Instance d'Oudjda.

Secrétaires-Greffiers de 8^e classe

- MM. PAIRAULT, Secrétaire-Greffier du Tribunal de Première Instance de Rabat ;
 AUTHEMAN, Secrétaire-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

II. — COMMIS DE SECRETARIAT

Commis de Secrétariat de 1^{re} classe

- MM. BATAILLE, Commis de Secrétariat au Tribunal de Paix de Casablanca ;
 LETORT, Commis de Secrétariat au Tribunal de Paix de Casablanca ;
 MESSICA, Commis de Secrétariat au Tribunal de Première Instance de Casablanca ;
 ANDRIEU, Commis de Secrétariat à la Cour d'Appel de Rabat.

Commis de Secrétariat de 2^e classe

- MM. POURET, Commis de Secrétariat au Tribunal de Première Instance de Casablanca ;
 NICOLLAUD, Commis de Secrétariat au Tribunal de Première Instance de Casablanca ;
 GILBERT, Commis de Secrétariat au Tribunal de Première Instance de Casablanca ;
 MILHE, Commis de Secrétariat au Tribunal de Première Instance de Casablanca ;
 CARBUCCIA, Commis de Secrétariat au Tribunal de Première Instance de Casablanca ;
 LACOUR, Commis de Secrétariat au Tribunal de Première Instance de Casablanca ;
 ROLAND, Commis de Secrétariat au Tribunal de Paix de Rabat ;
 ZEVACO, Commis de Secrétariat au Tribunal de Paix de Casablanca ;
 CUQUEL, Commis de Secrétariat au Tribunal de Première Instance de Casablanca ;
 COHEN, Commis de Secrétariat au Tribunal de Paix de Casablanca.

Commis de Secrétariat de 3^e classe

- MM. PETREQUIN, Commis de Secrétariat au Tribunal de Paix de Casablanca ;
 MILLET, Commis de Secrétariat au Tribunal de Paix d'Oudjda ;
 DARBAS, Commis de Secrétariat au Tribunal de Première Instance de Rabat ;
 M^{me} FIALON, Commis de Secrétariat à la Cour d'Appel de Rabat ;
 MM. GUEDALIA, Commis de Secrétariat au Tribunal de Paix de Mogador ;
 BONDOUX, Commis de Secrétariat à la Cour d'Appel de Rabat ;
 M^{me} STEFANI, Commis de Secrétariat à la Cour d'Appel de Rabat ;
 M. RICHON, Commis de Secrétariat au Tribunal de Première Instance de Rabat ;

- M^{me} LE PAGE, Commis de Secrétariat au Tribunal de Paix de Casablanca ;
 M. JAUSSAUD, Commis de Secrétariat au Tribunal de Première Instance de Rabat.

Rabat, le 19 décembre 1917.

Vu et arrêté le premier tableau d'avancement :

Le Premier Président de la Cour d'Appel,
 Président de la Commission d'avancement,
 Paul DUMAS.

TABLEAU D'AVANCEMENT
 du personnel des Interprètes judiciaires
 pour l'année 1918

En exécution des dispositions de l'article 11 du Dahir du 21 décembre 1915 (13 Safar 1334), le tableau d'avancement, pour l'année 1918, a été établi, ainsi qu'il suit par la Commission spéciale, dans sa séance du 19 décembre 1917.

Sont inscrits, au choix, au tableau d'avancement, pour les grades et classes ci-après :

INTERPRÈTES AUXILIAIRES

Interprètes auxiliaires de 1^{re} classe

- MM. MEISSA, Interprète auxiliaire au Tribunal de Première Instance d'Oudjda ;
 KNAFOU, Interprète auxiliaire au Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Interprète auxiliaire de 2^e classe

- M. ABDENNOUR, Interprète auxiliaire au Tribunal de Paix de Saffi.

Interprète auxiliaire de 3^e classe

- M. GERARD, Interprète auxiliaire à la Cour d'Appel de Rabat.

Interprète auxiliaire de 4^e classe

- M. BENABED, Interprète auxiliaire au Tribunal de Paix de Mazagan.

Rabat, le 19 décembre 1917.

Vu et arrêté le présent tableau d'avancement :

Le Premier Président de la Cour d'Appel,
 Président de la Commission d'avancement,
 Paul DUMAS.

TABLEAU D'AVANCEMENT
 du personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien
 pour l'année 1917 (Suite)

En exécution des dispositions de l'article 18 du Dahir du 27 mai 1916 (24 Redjeb 1334), le tableau d'avancement du personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien,

pour l'année 1917 (suite), a été arrêté ainsi qu'il suit par le Conseil d'administration dans sa séance du 6 décembre 1917.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour les grades et emplois de :

Sous-Chef de Bureau de 1^{re} classe

M. CHABERT, Marcel, Sous-Chef de Bureau de 2^e classe.

Sous-Chef de Bureau de 2^e classe

MM. GOULVEN, Joseph, Georges, Arsène, Sous-Chef de Bureau de 3^e classe ;

LE FUR, Pierre, Marie, René, Sous-Chef de Bureau de 3^e classe.

Sous-Chef de Bureau de 3^e classe

M. LOYER, Robert, Jean-Baptiste, Rédacteur de 1^{re} classe.

Rédacteur de 1^{re} classe

M. BROCHOT, René, Louis, Désiré, Rédacteur de 2^e classe.

Rédacteur de 2^e classe

MM. GHATTAS, Abderrazak, Rédacteur de 3^e classe ;
PANISSE, Georges, Charles, Rédacteur de 3^e classe ;
DEPOORTER, Paul, Rédacteur de 3^e classe.

Rédacteur de 3^e classe

MM. BRUNET, Jean, René, Rédacteur de 4^e classe ;
BEAUJOLIN, Gabriel, Henri, Mary, Viventiot, Rédacteur de 4^e classe ;
BLANC, Victor, Henri, Rédacteur de 4^e classe.

Rédacteur de 4^e classe

MM. DE COURSON DE LA VILLENEUVE, Olivier, Charles, Marie, Victor, Rédacteur de 5^e classe ;
ANDRÉ, Marc, Jules, François, Marie, Rédacteur de 5^e classe ;
DUPRÉ, Paul, Emile, Pierre, Rédacteur de 5^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. CARAGUEL, Célestin, François, Commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

MM. GIRAUD, Eugène, Jean, Commis de 1^{re} classe ;
BINY, François, Jacques, Marie, Commis de 1^{re} classe ;
BAZOUIN, Jean, Emile, Alfred, Commis de 1^{re} classe ;
BRUSTIER, Gaston, Justin, Commis de 1^{re} classe ;
BERNARD, Georges, Marcel, Lucien, Commis de 1^{re} classe ;
DE MONTAGU, Léopold, Louis, Marie, Ernest, Commis de 1^{re} classe ;
LANGLAIS, Mathurin, Commis de 1^{re} classe ;
DAYET, René, Charles, Commis de 1^{re} classe ;
DESMARES, Eugène, Julien, Commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

MM. CLARENC, Gabriel, Louis, Commis de 2^e classe ;
COSTES, Auguste, Philibert, Commis de 2^e classe ;
NOGUES, Paul, Henri, Commis de 2^e classe ;

GUYARD, Eugène, Hippolyte, Commis de 2^e classe ;

PRADIER, Maurice, Commis de 2^e classe ;

VIARD, André, Edouard, Joseph, Commis de 2^e classe ;

MAUBERT, Emile, Charles, Commis de 2^e classe ;

DUPRAT, Henri, Commis de 2^e classe ;

CAILTEAU, Emile, Clémentin, Commis de 2^e classe ;

BERTRAND, Marie, Auguste, Commis de 2^e classe ;

CAUSSE, Félix, Frédéric, Commis de 2^e classe ;

FOURNIER, Lucien, Philibert, Antoine, Commis de 2^e classe ;

CHALON, Edmond, Auguste, Commis de 2^e classe ;

SPILMONT, Gaston, Jules, Commis de 2^e classe ;

DAVIRON, Adolphe, Jules, Commis de 2^e classe ;

SAPHORE, Charles, Commis de 2^e classe ;

VERGNAUD, Louis, Commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

MM. JOURDA, Henri, Raymond, Joseph, Commis de 3^e classe ;

BENARD, Louis Eugène, Commis de 3^e classe ;

CHERIET, Miloud ben Saïd, Commis de 3^e classe ;

FONTAINE, Jean-Baptiste, Commis de 3^e classe ;

BARRET, Pierre, Marie, Eugène, Commis de 3^e classe ;

BOILY, Didier, Jules, Commis de 3^e classe ;

CHALUMEAU, Auguste, Raphael, Commis de 3^e classe ;

GEOFFROY, Bienvenue, Louis, Commis de 3^e classe ;

CREGUT, Auguste, François, Commis de 3^e classe ;

AMBROSINI, Pierre, Antoine, Commis de 3^e classe ;

PERNEY, Jules, Joseph, Commis de 3^e classe ;

MOTHES, Jean, Louis, Commis de 3^e classe ;

CRATZMULLER, André, Edouard, Commis de 3^e classe ;

FLAMAND, Paulin Octave, Commis de 3^e classe ;

LE SAEC, Pierre-Marie, Commis de 3^e classe ;

CELLI, Antoine, Dominique, Commis de 3^e classe ;

LEYNAUD, Louis, Edouard, Commis de 3^e classe ;

DE STADIEU, Marie, Jean, Eugène, Commis de 3^e classe ;

PASQUIER, Louis, Joseph, Saint-Cyr, Commis de 3^e classe ;

Commis de 3^e classe

MM. SAPORY, Joseph, Ernest, Commis de 4^e classe ;

DELORRAINE, Hector, Commis de 4^e classe ;

QUILICHINI, Antoine, François, Commis de 4^e classe ;

DAMAS, Ernest, Gustave, Commis de 4^e classe ;

BARUTEL, Blaise, Commis de 4^e classe.

Dame Dactylographe de 3^e classe

Mme DEHES, née PETRONI, Berthe, dame dactylographe de 4^e classe ;

Mlle JULIEN, Marie, dame dactylographe de 4^e classe ;

Mme CLARENC, née PERRENOUD, Marthe, Anna, dame dactylographe de 4^e classe ;

Mme veuve MIFFLET, née COULON, Joséphine, Marie, Thérèse, dame dactylographe de 4^e classe.

Commis auxiliaire de 2^e classe

- MM. AMELHAR, Isaac, Commis auxiliaire de 3^e classe ;
 MAHMOUD ben ASSOUNA ben AMAR, Commis auxiliaire de 3^e classe.

Commis auxiliaire de 3^e classe

- M. ISSAD BELKACEM, Commis auxiliaire de 4^e classe.

Commis auxiliaire de 4^e classe

- M. MOHAMMED HADJ, Commis auxiliaire de 5^e classe.

Fait à Rabat, le 6 décembre 1917.

L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
 Secrétaire Général du Protectorat,

Président de la Commission d'avancement,

LALLIER DU COUDRAY.

NOMINATIONS

Par Arrêté Viziriel en date du 27 décembre 1917 (13 Rebia I 1336) :

Sont nommés, aux grades ci-après, dans le cadre des Services Civils Chérifiens, à compter du 1^{er} novembre 1917 :

Sous-Chef de Bureau de 1^{re} classe

- M. CHABERT, Marcel, Sous-Chef de Bureau de 2^e classe.

Sous-Chef de Bureau de 2^e classe

- MM. GOULVEN, Joseph, Georges, Arsène, Sous-Chef de Bureau de 3^e classe ;

LE FUR, Pierre, Marie, René, Sous-Chef de Bureau de 3^e classe.

Sous-Chef de Bureau de 3^e classe

- M. LOYER, Robert, Jean-Baptiste, Rédacteur de 1^{re} classe.

Rédacteur de 1^{re} classe

- M. BROCHOT, René, Louis, Désiré, Rédacteur de 2^e classe.

Rédacteur de 2^e classe

- MM. GHATTAS, Abderrazak, Rédacteur de 3^e classe ;
 PANISSE, Georges, Charles, Rédacteur de 3^e classe ;
 DEPOORTER, Paul, Rédacteur de 3^e classe.

Rédacteur de 3^e classe

- MM. BRUNET, Jean, René, Rédacteur de 4^e classe ;
 BEAUJOLIN, Gabriel, Henri, Mary, Viventiot, Rédacteur de 4^e classe ;
 BLANC, Victor, Henri, Rédacteur de 4^e classe.

Rédacteur de 4^e classe

- MM. DE COURSON DE LA VILLENEUVE, Olivier, Charles, Marie, Victor, Rédacteur de 5^e classe ;
 ANDRÉ, Marc, Jules, François, Marie, Rédacteur de 5^e classe ;
 DUPRÉ, Paul, Emile, Pierre, Rédacteur de 5^e classe.

Commis principal de 2^e classe

- M. CARAGUEL, Célestin, François, Commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

- MM. GIRAUD, Eugène, Jean, Commis de 1^{re} classe ;
 BINY, François, Jacques, Marie, Commis de 1^{re} classe ;
 BAZOUIN, Jean, Emile, Alfred, Commis de 1^{re} classe ;
 BRUSTIER, Gaston, Justin, Commis de 1^{re} classe ;
 BERNARD, Georges, Marcel, Lucien, Commis de 1^{re} classe ;
 DE MONTAGU, Léopold, Louis, Marie, Ernest, Commis de 1^{re} classe ;
 LANGLAIS, Mathurin, Commis de 1^{re} classe ;
 DAYET, René, Charles, Commis de 1^{re} classe ;
 DESMARES, Eugène, Julien, Commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

- MM. CLARENC, Gabriel, Louis, Commis de 2^e classe ;
 COSTES, Auguste, Philibert, Commis de 2^e classe ;
 NOGUES, Paul, Henri, Commis de 2^e classe ;
 GUYARD, Eugène, Hippolyte, Commis de 2^e classe ;
 PRADIER, Maurice, Commis de 2^e classe ;
 VIARD, André, Edouard, Joseph, Commis de 2^e classe ;
 MAUBERT, Emile, Charles, Commis de 2^e classe ;
 DUPRAT, Henri, Commis de 2^e classe ;
 CAILTEAU, Emile, Clémentin, Commis de 2^e classe ;
 BERTRAND, Marie, Auguste, Commis de 2^e classe ;
 CAUSSE, Félix, Frédéric, Commis de 2^e classe ;
 FOURNIER, Lucien, Philibert, Antoine, Commis de 2^e classe ;
 CHALON, Edmond, Auguste, Commis de 2^e classe ;
 SPILMONT, Gaston, Jules, Commis de 2^e classe ;
 DAVIRON, Adolphe, Jules, Commis de 2^e classe ;
 SAPHORE, Charles, Commis de 2^e classe ;
 VERGNAUD, Louis, Commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

- MM. JOURDA, Henri, Raymond, Joseph, Commis de 3^e classe ;
 BENARD, Louis Eugène, Commis de 3^e classe ;
 CHERIET, Miloud ben Saïd, Commis de 3^e classe ;
 FONTAINE, Jean-Baptiste, Commis de 3^e classe ;
 BARRET, Pierre, Marie, Eugène, Commis de 3^e classe ;
 BOILY, Didier, Jules, Commis de 3^e classe ;
 CHALUMEAU, Auguste, Raphael, Commis de 3^e classe ;
 GEOFFROY, Bienvenue, Louis, Commis de 3^e classe ;
 CREGUT, Auguste, François, Commis de 3^e classe ;
 AMBROSINI, Pierre, Antoine, Commis de 3^e classe ;
 PERNEY, Jules, Joseph, Commis de 3^e classe ;
 MOTHEs, Jean, Louis, Commis de 3^e classe ;
 CRATZMULLER, André, Edouard, Commis de 3^e classe ;
 FLAMAND, Paulin Octave, Commis de 3^e classe ;
 LE SAEC, Pierre-Marie, Commis de 3^e classe ;

CELLI, Antoine, Dominique, Commis de 3^e classe ;
 LEYNAUD, Louis, Edouard, Commis de 3^e classe ;
 DE STADIEU, Marie, Jean, Eugène, Commis de 3^e
 classe ;
 PASQUIER, Louis, Joseph, Saint-Cyr, Commis de 3^e
 classe ;

Commis de 3^e classe

MM. SAPORY, Joseph, Ernest, Commis de 4^e classe ;
 DELORRAINE, Hector, Commis de 4^e classe ;
 QUILICHINI, Antoine, François, Commis de 4^e classe ;
 DAMAS, Ernest, Gustave, Commis de 4^e classe ;
 BARUTEL, Blaise, Commis de 4^e classe.

Dame Dactylographe de 3^e classe

Mme DEHES, née PETRONI, Berthe, dame dactylographe
 de 4^e classe ;
 Mlle JULIEN, Marie, dame dactylographe de 4^e classe ;
 Mme CLARENC, née PERRENOUD, Marthe, Anna, dame
 dactylographe de 4^e classe ;
 Mme veuve MIFFLET, née COULON, Joséphine, Marie,
 Thérèse, dame dactylographe de 4^e classe.

Commis auxiliaire de 2^e classe

MM. AMELHAR, Isaac, Commis auxiliaire de 3^e classe ;
 MAHMOUD ben ASSOUNA ben AMAR, Commis auxi-
 liaire de 3^e classe.

Commis auxiliaire de 3^e classe

M. ISSAD BELKACEM, Commis auxiliaire de 4^e classe.

Commis auxiliaire de 4^e classe

M. MOHAMMED HADJ, Commis auxiliaire de 5^e classe.



M. SERRA, Pierre, Paul, Inspecteur principal des Douanes métropolitaines, mis à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères pour servir au Maroc, est nommé Chef du Service des Douanes.



Par Arrêté Viziriel en date du 15 décembre 1917 (29 Safar 1336) :

M. OMAR EL KHATIB, ancien secrétaire-interprète du Grand Vizir, qui a subi, avec succès, les épreuves de l'examen de capacité prévu par l'article 11 de l'Arrêté Viziriel du 14 mars 1916 (9 Djoumada I 1334), est nommé, à compter du 1^{er} décembre 1917, interprète civil de 1^{re} classe.



PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
 DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
 à la date du 25 Décembre 1917**

Maroc Oriental. — Un indigène du Djebel Saghro qui se fait passer pour un chérif tué à El Maadid en juillet 1915, parcourt le pays Aït Atta et le Todhra pour tenter d'y lever une harka. Il est peu écouté. Les fractions Aït Atta ont peine à s'entendre pour élire un Cheikh el Am ; de nouveaux conflits menacent de les séparer. Les Aït Moghrad continuent leurs luttes intestines. Au Todhra, une djemaa des Beni M'hamed se présente à l'Officier résidant au Tafilala.

On poursuit actuellement à Talsint les travaux de construction d'un nouveau poste qui doit prochainement remplacer le poste de Beni Tadjit poussé ainsi jusqu'à proximité du Tizi Ghzaouine sur la route de Misour et de la Moyenne Moulouya.

Taza. — La pluie et la neige tombées en abondance sur toute la région maintiennent un calme presque complet sur les fronts Tsoul et Branès. Dans la région Ghiata, une vingtaine de familles des Ahl el Oued ont gagné la rive droite de l'Innaouen. Une certaine détente se manifeste chez les Ouled Hajjaj. Les relations se poursuivent avec les Ahl Taïda, fraction Beni Ouaraïn. Après les Ghiata les Beni Ouaraïn subissent peu à peu l'emprise politique de nos postes avancés.

L'habitat Beni Ouaraïn occupe l'épanouissement montagneux triangulaire qui termine vers le Nord la chaîne du Moyen Atlas. Véritable château d'eau tombant à pic sur l'Innaouen ; il donne naissance au nord-est et à l'est, aux nombreux affluents de l'oued Meoum et de la Moulouya vers l'ouest aux oueds qui se jettent dans le Sebou.

Le massif culmine au djebel Moussa ou Salah à plus de 3.000 mètres sur la longue chaîne du djebel Bou Iblane qui s'oriente nord-est et sud-ouest et sépare les Beni Ouaraïn Gheraba tributaires du Sebou et les Beni Ouaraïn Cheraga dont le centre vital est la vallée largement ouverte de l'oued Melloulou.

Aux premiers, notre établissement à Matmata a repris les terrains de culture qu'ils avaient enlevés autrefois aux Hayaïna et aux Beni Sadden. Notre progression sur l'axe Taza-Fès leur arrache, mor ou par morceau, la vallée de l'Innaouen.

Mais il leur reste encore la riche plaine de Tadjana que commande El Arbaa de Tahla et la région des Ighezrane où ils entrent en contact avec les dissidents Beni Alaham et Aït Tseghouchen de Harira.

Déjà les fractions Beni Ouaraïn causent avec nos postes de Koreat et de Chebat. Elles cessent toute hostilité pour que nous tolérions leurs troupeaux jusqu'à portée de nos canons.

Les Beni Ouaraïn Cheraga semi-nomades et grands pasteurs trouvent dans les vallées bien arrosées qui confluent

à la Moulouya, l'orge, le blé, le maïs indispensables à leur subsistance. Les ksours d'été s'étagent au long du haut oued Melloulou. En hiver certaines fractions descendaient dans la plaine du Djzira entre le Melloulou et la Moulouya, d'autres gagnaient le Tafraja jusqu'à la gada de Debdou. Mahiridja à l'est et le Nif Zian au sud, marquaient la limite de leur transhumance. Les Beni Bou Nçor cultivaient les riches jardins de la Moulouya. Toute la tribu fréquentait le marché de Bou Yacoubat sur la Moulouya où elle prenait contact avec les Ouled El Hadj. Au marché de Mçoun elle rencontrait les Haouara, les Ghiata et les tribus de l'ouest de Taza.

Actuellement l'occupation de Mçoun, les soumissions récentes des fractions Ghiata au sud et au sud-est de Taza dérobent aux Beni Ouaraïn de l'est des marchés, des terrains de culture, des zones de transhumance. Déjà des Ahl Telt, en bordure des nouveaux soumis entrent en relations avec nos postes avancés.

Vers la Moulouya notre installation à l'Aïn Guettara enlève aux Beni Bou Nçor la libre jouissance de leurs jardins de la Moulouya, de leurs terrains de culture de Bou Melza et de l'oued Guettara.

La plaine de Tafraja se ferme peu à peu à leurs troupeaux. Ils avaient espéré que les Ahl Telt et les Taïda partageraient avec eux leurs paturages de la Djzira du Zerigat du bled Souihla, mais leurs amis d'hier déjà à l'étroit les ont brutalement éconduits.

Le thé, le sucre, la bougie se font plus rares et plus chers dans les pays insoumis. Notre blocus va s'exercer à la fois sur le front nord au contact des Beni Bou Ahmed des Beni Bou Guittoun et des Haouaras soumis, et vers l'est sur tout le front de la Moulouya et des Ouled el Hadj.

Le massif Beni Ouaraïn est pris dans une tenaille dont la charnière est à Safsafat et Guercif, dont les branches s'étendent jusqu'à Taza et Matmata et l'ouest, jusqu'à Mahiridja Aïn Guettara et Outat Ouled el Hadj vers le sud.

Tadla-Zaian. — Hassan et Ben Akka, fils et neveu de Moha ou Hammou se sont présentés le 15 décembre à Khénifra.

La pluie tombe abondamment depuis le 16 au soir sur tout le Maroc et jusque dans le Sud Atlas. La neige a fait son apparition dès le 19 ; elle est signalée en grande quantité sur le territoire de Bou Denib, à Taza, à Sefrou, à Fès, chez les Beni Mguild, les Guerrouan, au Zehroun, à Guelmous, à Khénifra, à Ghorm el Alem, à Azilal, à Tanant et dans toute la montagne. Les troupeaux des Beni Alaham, Beni Ouaraïn et Marmoucha subissent déjà de lourdes pertes du fait de la pluie, du froid et de la rareté des pâturages.

AVIS AUX COMMERÇANTS

Un Ordre du Général, Commandant en Chef, prohibe la sortie, à destination de tout pays, des produits d'origine marocaine ci-après énumérés :

- Fenugrec ;
- Gibier de toute sorte ;
- Volailles (poulets, poules, canards, oies, et, en général, tous les animaux de basse-cour) ;
- Légumes secs ;
- Suifs, graisses et matières grasses de toute nature ;
- Tous les produits alimentaires.

Ces nouvelles prohibitions ont été jugées nécessaires en raison des difficultés croissantes de ravitaillement.

En outre, la situation agricole ne permettra plus d'accorder de dérogations en ce qui concerne les produits destinés à la nourriture des animaux (son, caroubes, etc...).

Pour ce même motif, un ordre du Général Commandant en Chef, en date du 20 décembre 1917, prescrit qu'à partir du 1^{er} janvier prochain les achats de denrées d'exportation de la récolte 1917 sont provisoirement suspendus par l'Intendance, la sortie de ces denrées restant néanmoins prohibée.

Enfin, à la suite de circonstances spéciales, quelques dérogations pourront être consenties pour certains fruits de table, mais il est rappelé aux exportateurs que ces dérogations seront exceptionnelles et que la prohibition reste la règle.

COMMUNICATION du Bureau de Ravitaillement

Charbon

Afin de permettre d'établir le programme de fret indispensable pour assurer le transport au Maroc des quantités de charbons dont la délivrance a été autorisée par le Bureau des Charbons, pour le 1^{er} semestre de 1918, il est prescrit à tout consommateur de charbon qui emploie ce combustible à d'autres usages que la consommation domestique, de faire parvenir d'urgence au *Bureau de Ravitaillement*, à la Résidence Générale, à Rabat, l'indication : 1° de ses besoins mensuels, avec précision sur leur utilisation ; 2° du marché qu'il a dû passer avec un importateur de charbon pour assurer ces besoins.

Agriculture. — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois d'Octobre 1917.

STATIONS	PLUIE		TEMPERATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité en m m	Nombre de jours	MINIMUM			MAXIMUM						
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Région de Foz	El Kalaa des Sless	9	2	13.3	6.7	29	24.7	31	9	19.4	N E	
	Souk-El-Arba de Tissa											
	Taza	24.12	7	14	3.8	20	28	38	2	21	N W	Orage les 6 et 21.
	Koudiat el Biad	15.2	5	14.3	9	31	34	36.6	1 ^{re}	24.1	E	Orage les 2, 4 et 23.
Région de Maknès	Tarzout											
	Fez	22	1	11.7	2.9	30	25.6	36	1 ^{re}	18.6	E	Orage les 10 et 20 avec grêle le 7.
	Meknès	40	6	9.1	1.8	30	24.7	32.3	25	16.9	S E	Orage le 6.
	El-Hadjeb	37.5	6	8.7	1	30	20.3	28	2	14.5	N	Violent orage le 4.
	Azrou	43	7	5.5	3	14-20	28.6	38	1 ^{re} -8	17	W	Violent orage le 6.
	Volubilis	10.9	6	10.8	4	20	26.5	33.5	9	18.7	S E	
Région de Rabat	Timhadit	75.6	8	1.9	1.5	16	18.6	24	1 ^{re}	11.6	S	Orage les 3, 7, 10 et 23.
	Ito	31.55	8	8.6	2	28	19.8	29	9-14	14.2		Orage les 1 et 10. Grêle les 8 et 15. Gelée blanche les 16 et 30.
	Lias	15	4	10.9	3	16-30	24.7	32	25	17.8		Orage du 3 au 6, 10 et 23.
	Arbaoua	11.7	3	12.8	7	20	25.1	23	20-25	19	S W	
	Souk-El-Arba de Gharb											
	Ain Defali	6.5	3	13.6	5	15	30.3	36	2-9	21.9	N W	
	Mechra bel Ksir	9	2	8.6	2	16-30	27.1	36	1 ^{re} -7-9	17.9	N W	Forte bourrasque le 20
	Mechra ben Derra	11	3	10.9	0.5	31	27	37	25	18.9	Variable	Siroco le 25.
	Dar bel Amri	14.75	5	12	6	16-31	27	35	25	19.5	N E	Siroco les 24 et 25.
	Fort-Petitjean	9	3	15.3	10	20	30.3	37	7	22.7	Variable	
Région de Casablanca	Kenitra	8	2	10.1	2	16-30	26.1	37	25	18.1		Secousse sismique le 13. Gelée blanche les 12 et 30.
	Rabat	14.75	5	11	6	12	21	30.6	25	16	N W	Secousse sismique le 13. Chargé le 25.
	Tedders	8.6	6	14	7	20	25.5	32	8-9-10	10.7	N	Orage le 26.
	Témara	13.5	2	10.7	4.1	20	25	38	25	17.9	W	Siroco le 25. Secousse sismique le 13.
	Tiflet	5	2	9.7	3	20	23.6	30	19	16.7	S W	Orage les 6 et 29.
	Khémisset			10.8	5	15	27.6	32	8-24	19.2	E	Orage les 23 et 27.
	Oudjel es Soltane	3.85	5	10.1	2	20	27.2	35	25	18.7	N W	Orage le 20.
	Camp Marchand	5	3	10.5	1	30	27.8	36.5	26	19	N E	Orage 1, 6, 20. Grêle 21. Siroco 25. Gelée blanche 16, 29, 30.
	Ain Jorra	2.5	3	10.3	2.4	17	26.5	34.8	25	18.4		Orage le 22.
	Boulhaut	6.6	3	8.4	6	31	24.1	27	6-10	16.2	N	Secousse sismique le 13.
Région de Tadla	Fedalah	7.6	3	12.6	7	17-30	21	26.5	1 ^{re}	16.8	Calme	Secousse sismique le 13. Fréquentes rosées.
	Casablanca	9	2	12.5	8	17-18-20	22.6	26.2	2	17.6	S E	Secousse sismique le 13.
	Ber-Rechid	14	1	10.1	0.5	30	24.6	35	25	17.4	W	Secousse sismique le 13.
	Boucheron	4	2	13.2	5	20	24.6	31	24	18.9	N W	Ouragan avec grêle le 20.
	Ben Ahmed	11	5	7.9	1	29-30	24.3	33	9	16.1	N	
	Sellal	3	3	14.4	3.6	78	24.9	37.2	15	19.7	S E	Siroco le 21.
	Ouled Saïd	2.2	2	9	3	17-30	22.7	30.5	9	15.8	N E	Fréquents brouillards. Secousse sismique le 13.
	Mechra ben Abbon	3.3	3	20.5	15.5	30	30.7	36	8	25.6	N E	Tempête le 9.
	El Boroudj	27	5	12.3	5	17	27.9	34.6	9	20.1	N W	
	Oued Zem	40	5	12	4	30	26.8	35	1 ^{re}	19.4	N	
Région de Tadla	Moulay ben Azza	21	5	13.8	7	20	20.9	27	8	17.4	N	Orage le 4.
	Boujad			13.5	9.5	31	17.7	22	1 ^{re} -5	15.6	S W	
	Kasbah Tadla											
Guelmous	20.6	6	12.3	4	16-25-29	25.7	35	3-4	19.4	W	Orage les 1, 6 et 29. Grêle les 1, 3 et 4. Tempête le 23.	

Relevé des Observations du Mois d'Octobre 1917 (suite).

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE							MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMUM			MAXIMUM						
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Cercle des Oulkaïa	Sidi Ali.....	0.25	1	18.3	13.5	24-28-30	23.6	27.5	8-9	20.9	Variable	Secousse sismique le 13. Secousse sismique le 13. Violent orage le 23.
	Mazagan.....	6.6	2	14.2	9	17-30-31	25.9	30	8-9-21	20.1	Variable	
	Sidi Smaïn.....	19	1	10.5	4	16-17	21.5	32.5	10	16	N	
Cercle des Abda	Safi.....	1.2	1	19.4	13	29	25.8	29.5	3-4	22.6	NE	
Région de Marrakech	El Kelaa des Sraghna....	30.5	4	12.2	5.2	30-31	25.6	32.5	10	18.9	W	Gros orage le 6. Siroco les 9 et 25. Orage les 4, 7 et 23. Orage les 1 ^{er} et 2
	Marrakech.....	16.7	6	11.5	5	17	25.3	32	9	18.4	Calme	
	Tanant.....	45	4	7.6	2	13-14	27.7	35	1 ^{er} -2-4	17.6	NW	
Cercle des Haïra-Chiadma	Mogador.....			15	13	17-18-19-31	18.4	20	8 jours	16.8	NE	Siroco les 3, 9, 10 et 13.
	Agadir.....			15.2	11.5	30	29.7	39.1	3	22.5	NW	
	Founti.....			16.3	12.1	30	28.6	41.8	3	22.4		
Maroc Oriental	Berguent.....	27		8.3	1	15	22.7	33	1 ^{er}	15.5		Siroco le 1 ^{er} . Orage le 20. Siroco le 26.
	Oudjda.....	19.2	5	11.5	3	30	29.1	39.5	1 ^{er}	20.3	NE	
	Martimprey.....	49	3	20	5	30	23.2	31	25	21.6	ENE	
	Dehdou.....	20.8	6	12.4	4	29	21.9	32	1 ^{er}	17.1	SW	
	Berkane.....	5	2	13.9	7	30	25.6	32	2-9	19.8		
Zone internationale	Bouhouria.....	50.3	8	9.6	3	30	26.8	37	1 ^{er}	18.3	NNW	Orage le 21.
	Tanger.....	29.6	3	16.3	12	16	23.1	27.7	2	19.7	Variable	

NOTE

résumant les observations météorologiques d'Octobre 1917

Pression atmosphérique. — A la station de Rabat, le diagramme de la pression accuse quatre baisses qui ont donné naissance aux minima du 7, du 14, du 21 et du 25.

Etat du ciel à 9 heures à Rabat. — On a compté 9 jours de ciel clair, 12 jours de ciel peu nuageux et 10 jours où les nuages ont couvert la moitié du ciel ou plus.

Précipitations atmosphériques. — Faibles dans la plupart des stations. On a noté à Rabat, 18 jours de rosée.

Température. — Les chiffres extrêmes qui ont été enregistrés sont les suivants :

Moyenne la plus basse : 11°6 à Timhadit ;

Minimum moyen le plus bas : 4°9 à Timhadit ;

Minimum absolu : 1°5 à Timhadit ;
Moyenne la plus élevée : 25°6 à Mechra ben Abbou ;
Maximum moyen le plus élevé : 34°0 à Koudiat el Biad ;
Maximum absolu : 41°8 à Founti.

Vents. — Les vents les plus fréquemment signalés ont été ceux du Nord-Ouest et du Nord-Est.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Avis

L'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones informe le Public que le service de transports par automobile entre Rabat et Tanger n'étant plus assuré régulièrement, le service des lettres par « auto-express », créé à l'occasion de la foire de Rabat, est supprimé.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1230°

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1917, déposée à la Conservation le 7 décembre 1917, M. DE FAZIO Louis, marié à dame Marinelli Séraphine, le 18 avril 1907, sans contrat, régime italien de la séparation de biens, demeurant à Casablanca, et domicilié chez M. Wolff, rue Chevandier de Valdrôme, à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DE FAZIO, consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca-Maarif (lotissement Murdoch, Butler e Cie).

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Sauvaire, demeurant à Casablanca ; à l'est, par un boulevard de 15 mètres, dépendant du lotissement Murdoch, Butler et Cie à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Antonelli, demeurant à Casablanca, quartier de la Foncière ; à l'ouest, par une rue de 10 mètres, dépendant du lotissement Murdoch, Butler et Cie.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés passé à Casablanca, le 17 juin 1914, aux termes duquel Mlles Claudia Jeanne Marie et Berthe Clotilde Darnet, assistées de leur père, M. Camille Darnet, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1231°

Suivant réquisition en date du 23 novembre 1917, déposée à la Conservation le 7 décembre 1917, M. GUILLOUX Marius Antoine Victor, marié à dame POSTEL Charlotte, suivant contrat reçu le 15 janvier 1917, par M^e Jumet, suppléant de M^e Bourguignon, notaire à Octeville (Manche), régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant et domicilié à Kénitra, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : PREMIERE CONSTRUCTION, consistant en constructions, située à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite : Ville Haute (titre 127 c) ; au sud, par la dite propriété et par le boulevard Petitjean ; à l'est, par la rue de Lyon.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous-seings

privés à Kénitra le 8 mai 1913, entre le requérant et MM. Perriquet et Mussard.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1232°

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. SHALOM Mellul, marié à dame Ben-chaya Elisa, suivant acte reçu le 2 Chivan 5657 par les notaires rabbins Himan Sabbah et Messaoud Ohana, régime de la séparation de biens, demeurant à Casablanca, rue de Mogador, n° 21 et domicilié chez M^e Félix Guedj, avocat, à Casablanca, rue de Fez, n° 41, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : PERLA, consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, angle de la route de Médiouna et boulevard de la République.

* Cette propriété, occupant une superficie de 2.453 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Sassoun Akérib, demeurant à Casablanca, fondouk Schamasch ; à l'est, par la route de Médiouna ; au sud, par le boulevard de la République ; à l'ouest, par le boulevard Barchilon.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage dressé devant adouls le 14 Redjeb 1333, homologué le 1^{er} Chaabane 1333, par le Cadi de Casablanca, Ahmed ben El Mamoune El Belghitsi, et intervenu entre le requérant et M. Sassoun Akérib.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1233°

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, SID MOUSSA BEN AHMED BEN EL HADJ EL KARAFI, marié à Fatma bent Larbi ben Boulaga, à Hasna bent Ahmed ben Bouchaïb et à Hamra bent Bouchaïb ben Moussa, demeurant au kilomètre 29 de la nouvelle route de Rabat, aux Ouled Sidi Ali ben Azouz (Zenata), domicilié chez M^e Fayaud, avocat, villa Bendahan n° 14, à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BATTEL, consistant en terres de labours, située au pont de l'Oued Mellah, (versant de Casablanca), tribu des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du Mokedem El Aslough, y demeurant ; à l'est, par l'Oued Mellah ; au sud, par la propriété de M. Germa, y demeurant ; à l'ouest, par celle de Thami ben Ali, y demeurant.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSEE A LA CONSERVATION FONCIERE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés devant adouls les 10 Redjeb 1321 et 1^{er} Rebia I 1323, homologués, aux fermes desquels Si Mohamed ben Si Moussa ben El Djilali et consortis lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1234°

Suivant réquisition en date du 7 décembre 1917, déposée à la Conservation le 8 décembre 1917, M. Haïm Moses BENDAHAN, demeurant à Casablanca, veuf; M. BONNET Lucien Louis Victor, marié à dame Albacete Maria en Gracia, le 28 mai 1910, à Madrid, sans contrat; M. BONNET Emile Paul Guillaume, marié à dame Colaço Concesa Mathews, le 2 septembre 1906 à Lisbonne, sans contrat, tous deux demeurant à Tanger; M. HASSAN Salvador, marié à dame Sicsu Camila, more judaïco, le 23 septembre 1874, à Tétuan (Maroc), demeurant aussi à Tanger, ayant pour mandataire M. Moses J. Nahon, demeurant à Casablanca, rue Dar El Maghzen, n° 15 et domiciliés chez M^e Bonan, avocat, à Casablanca, rue Nationale, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis, dans la proportion de 9,80/12° pour M. Bendahan, 0,60/12° pour M. Lucien Bonnet, 0,60/12° pour M. Paul Bonnet, et 1/12° pour M. Salvador Hassan, consistant en terrains de labours, située banlieue de Casablanca, au 5^e kilomètre, route de Ben Sliman ou Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 26 hectares, 71 ares, 20 centiares, est limitée : au nord, par un mur en pierres sèches appartenant aux requérants, les séparant de la propriété de Hadj Ahmed ben Larbi, caïd de Médiouna; par un mur semblable aussi aux requérants, les séparant de la propriété de Si Mohamed Lakhiri, demeurant sur les lieux, route du Camp Boulhaut; à l'est, par un boulevard de 25 mètres la séparant des terrains destinés aux futurs hôpitaux Civil et Militaire, propriété du Maghzen et du Génie Militaire; au sud, par la route de Casablanca à Camp Boulhaut; à l'ouest, par un mur en pierres sèches, appartenant aux requérants, les séparant de la propriété de Si Mohamed ben Lakhiri, susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires indivis en vertu d'un acte dressé devant adouls le 10 Djoumada I 1332, homologué le 24 Djoumada I 1332, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel M. Haïm ben Mouchi Bendahan a vendu la dite propriété à M. Moses J. Nahon, ayant agi au dit acte au nom et pour le compte de la Société Moses Bendahan, aujourd'hui dissoute et dont l'actif immobilier a été attribué indivisément aux requérants dans la proportion indiquée à la réquisition.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1235°

Suivant réquisition en date du 7 décembre 1917, déposée à la Conservation le 8 décembre 1917, M. Haïm Moses BENDAHAN, veuf, demeurant à Casablanca; M. BONNET Lucien Louis Victor, marié à dame Albacete Maria en Gracia, le 28 mai 1910, à Madrid, sans contrat; M. BONNET Emile Paul Guillaume, marié à dame Colaço Concesa Mathews, le 2 septembre 1906 à Lisbonne, sans contrat, tous deux demeurant à Tanger; M. HASSAN Salvador, marié à dame Sicsu Camila, more judaïco, le 23 septembre 1874 à Tétuan (Maroc), demeurant aussi

à Tanger, ayant pour mandataire M. Moses J. Nahon, demeurant à Casablanca, rue Dar El Maghzen, n° 15; M. BENABU Salomon, veuf; M. NAHON Abraham Haïm, marié, more judaïco, à dame Abecassis Orovida, le 18 octobre 1911, tous domiciliés chez M. Bonan, avocat, à Casablanca, rue Nationale, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans la proportion de : 9,80 1/12° du 85 % pour M. Bendahan; 0,60 1/12° du 85 % pour M. Bonnet; 0,60 1/12° du 85 % pour M. E. Bonnet; 1/12° du 85 % pour M. S. Hassan; 7 1/2 % pour M. S. Benabu; et 7 1/2 % pour M. H. Nahon, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : ZAARI I, consistant en terres de culture, située à Casablanca, au 4^e kilomètre sur la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 590,716 mètres carrés, est limitée : au nord, par un mur en pierres sèches appartenant aux requérants, les séparant de la propriété de M. Busset, demeurant à Casablanca (Immeuble Paris-Maroc), par la route de Casablanca à Rabat et par un terrain appartenant au Maghzen et destiné aux futurs abattoirs municipaux; à l'est, par la propriété de la Société des Chaux et Ciments, sur les lieux; au sud, par un mur en pierres sèches appartenant aux requérants, la séparant d'un terrain appartenant à Si Ahmed ben Larbi, caïd de Médiouna, à l'ouest, par le terrain ci-dessus mentionné, destiné aux abattoirs municipaux et par un mur en pierres sèches appartenant aux requérants, les séparant de la propriété de la Société Générale pour le développement de Casablanca, route de Médiouna, n° 16, et par celle de M. Bendahan et Bonnet, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu de divers actes notariés arabes, desquels il résulte que la propriété vendue à l'origine par le caïd Si El Hadj Ahmed ben Larbi ben El Abbès El Médiouni El Ezzerhoumi El Hraoui El Bidaoui à M. Haïm Moses Bendahan (acte d'adouls du 28 Djoumada I 1331, homologué par le Cadi de Casablanca, Mohamed El Mehdi ben Rechid El Iraki), appartient aujourd'hui aux requérants, dans les proportions indiquées à la réquisition.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1236°

Suivant réquisition en date du 7 décembre 1917, déposée à la Conservation le 8 décembre 1917, M. Haïm Moses BENDAHAN, veuf, demeurant à Casablanca; M. BONNET Lucien Louis Victor, marié à dame Albacete Maria en Gracia, le 28 mai 1910, à Madrid, sans contrat; M. BONNET Emile Paul Guillaume, marié à dame Colaço Concesa Mathews, le 2 septembre 1906, à Lisbonne, sans contrat, tous deux demeurant à Tanger; M. HASSAN Salvador, marié à dame Sicsu Camila, more judaïco, le 23 septembre 1874 à Tétuan (Maroc), demeurant aussi à Tanger, ayant pour mandataire M. Moses J. Nahon, demeurant à Casablanca, rue Dar El Maghzen, n° 15; M. BENABU Salomon, veuf; M. NAHON Abraham Haïm, marié, more judaïco, à dame Abecassis Orovida, le 18 octobre 1911, tous domiciliés chez M. Bonan, avocat, à Casablanca, rue Nationale, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans la proportion de : 9,80 1/12° du 85 % pour M. Bendahan; 0,60 1/12° du 85 % pour M. Bonnet; 0,60 1/12° du 85 % pour M. E. Bonnet; 1/12° du 85 % pour M. S. Hassan; 7 1/2 % pour M. S. Benabu; et 7 1/2 % pour M. H. Nahon, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : ZAARI II, consistant en terres de culture, située à Casablanca, au 4^e kilomètre sur la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 80.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Rabat; à l'est

et au sud, par un mur en pierres sèches, appartenant aux requérants, la séparant de la propriété des héritiers Ahmed ben Kassem, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de la Société des Chaux et Ciments, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu de divers actes notariés arabes, desquels il résulte que la propriété vendue à l'origine par le caïd Si El Hadj Ahmed ben Larbi ben El Abbès El Médiouni El Ezzerhouni El Hraoui El Bidaoui à M. Haïm Moses Bendahan (acte d'adouls du 28 Djoumada I 1331, homologué par le Cadi de Casablanca Mohamed El Mehdi ben Rechid El Iraki), appartient aujourd'hui aux requérants, dans les proportions indiquées à la réquisition.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1237°

Suivant réquisition en date du 3 décembre 1917, déposée à la Conservation le 10 décembre 1917, M. GRANGIER Camille Victorin Benoit, marié à dame Gaillardly Alice, régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat reçu à Tunis à la Chancellerie du Consulat de France, le 21 juin 1900, demeurant à Casablanca et domicilié chez M^e Cruel, avocat, boulevard de l'Horloge, n° 98, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VEGETAL, consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de la nouvelle Gare, groupe n° 25, lot 358.

Cette propriété, occupant une superficie de 620 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 10 mètres ; à l'est, par la propriété de M. Haïm Cohen, demeurant à Casablanca, rue Dar El Maghzen (lot n° 358 du lotissement du Boulevard de la nouvelle Gare) ; au sud, par la même propriété (lot 357) ; à l'ouest, par la route des Ouled Ziane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés passé à Casablanca, le 27 avril 1914, aux termes duquel M. Haïm M. Cohen lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1238°

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. BANON Joseph, marié à dame Suïssa Rachel, le 15 août 1905, au Consulat d'Espagne à Casablanca, sans contrat, régime Espagnol de la séparation de biens ; Mlle Sol BANON, célibataire ; M. Abraham BANON, marié à dame Rachel Barchilon, le 3 octobre 1911, au Consulat d'Espagne à Casablanca, sans contrat, régime espagnol de la séparation de biens ; Mlle Gad BANON, célibataire ; Mlle Ruth BANON, célibataire, demeurant tous à Casablanca, rue du Commandant Cottenest, n° 11 et domiciliés chez M^e Bonan, avocat, à Casablanca, rue Nationale, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis par cinquième chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : GUY-NEMER, consistant en terre de culture, située à Casablanca, aviation, à 6 kilomètres route de Casablanca à Mazagan, lieu dit : Nesmissa, caïdat de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, 13 ares, 55 centiares, est limitée : au nord, par les propriétés de M. Haïm

Bendahan, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa et de Mme Canepa, demeurant chez M. Bibas, rue du Dispensaire, à Casablanca ; à l'est, par la piste des Ouled Saïd ; au sud, par la propriété de la Compagnie Schneider à Casablanca ; à l'ouest, par celles de M. Bendahan et de la Compagnie Schneider, susnommés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'une Moulkya adlya en date du 18 Rebia II 1331, homologuée le 18 Rebia II 1331, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1239°

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1917, déposée à la Conservation le 11 décembre 1917, M. RE Charles, marié à dame Garrabos Jeanne Gabrielle, le 19 septembre 1907, à Tanger, suivant acte passé à la Chancellerie du Consulat de France, régime de la communauté, le 19 septembre 1907, domicilié à Casablanca, immeuble Vanvakeros, route de Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : FEDAN ELAFAA et ROUKBET EL JMAL, consistant en un terrain de culture avec une maison d'habitation, porcherie et puits, située à Tit Mellil, kilomètre 13, piste de Fédalah, à 2 kilomètres à gauche de la piste.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : à l'est, par la route de Fédalah à Tit Mellil ; au sud, par une piste la séparant d'une propriété Maghzen, la propriété de El Mekkiould Hadj Saïd, y demeurant et appelée : Roukbet Senia et par celle des héritiers de Ahmed ben Omar, y demeurant ; au sud-ouest, par la piste de Casablanca à Tit Mellil et au delà, la propriété de M. Jourdan, directeur de la Société du Fibro-Ciment, route de Médiouna à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 14 Chaoual 1332 et homologué le même jour, par le cadi de Médiouna, El Habib ben El Ghandour, aux termes duquel Abdelqader en Salem El Médiouni El Bouamri, agissant tant en son nom qu'au nom des héritiers de Si Taher, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1240°

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1917, déposée à la Conservation le 11 décembre 1917, les héritiers de SI BOUCHAÏB ben el BECHIR ESSALEMI, savoir : 1° Thami ben Abdallah Essalmi El Haouari ; 2° Abdallah ben El Hachemi ; 3° Mohamed ben Abdallah ben Bouchaïb Essalemi, mariés selon la loi musulmane, domiciliés chez Si Bouchaïb ben Hadj Khaïti, à Casablanca, route de Médiouna, quartier ben Zetia, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : DOUAIAT EL FONDOK, consistant en terrains de parcours, située dans le caïdat des Ouled Ziane, territoire de Soualem, piste d'Azenmour, à 10 kilomètres environ de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Moulay El Yazid ben Moulay El Amir El Alaoui, y demeurant ; à l'est, par la forêt dite : Gabat Offial Acem, propriété du Maghzen ; au sud, par la propriété de Si Abdes-

selem, territoire des Soualem, caïdat des Ouled Ziane ; à l'ouest, par celle de Mohamed ben El Hadj Abdallah Essalem.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 23 Rebia II 1269, homologué par le Cadi, aux termes duquel El Fathmi ben Abdallah Es Salmi El Heraoui et ses cousins paternels Mohammed ben Eltaieb, Ahmed ben El Hadj Eltaïher, Mohammed ben Allal et Abdesselam ben Taghi lui ont vendu la dite propriété :

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1241°

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, les héritiers de HACHEMI ben MESSOUD Es SALMI, savoir : 1° Abdallah ben Hachemi Alhouari, marié selon la loi musulmane à Hamra bent Si Mohammed ben Bouchaïb Es Salmi ; 2° El Khalifi ben Bouziane Es Salmi Alhouari, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Es Sanhadji Es Salmi ; 3° Bouchaïb bent Marzouk Es Salmi Alhouari, marié à Fatima Gorchia ; 4° Bouazza ould Hadj Bouchaïb Es Salmi Alhouari, marié à Fatima bent Lahcène ben Elyamani, demeurant au douar des Oulad Zraoula, fraction des Haououra, caïdat des Ouled Ziane, domicilié chez Si Bouchaïb ben El Hadj Khaïati, à Casablanca, route de Médiouna, quartier Boujedia, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis d'une propriété laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : BLAD ZRAOULA, consistant en terres de labours, située à 40 kilomètres de Casablanca, ancienne piste d'Azemmour, caïdat des Ouled Ziane et appelée : Fourn El Ayouej.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la mer ; à l'est, par la propriété des héritiers de Hadj Bouchaïb ben Abder Rahmane, y demeurant ; au sud, par l'ancienne route d'Azemmour à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de la tribu Al Ananiyne, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu de deux actes de partage dressés devant adouls les 20 Zil Qiada 1291 et 20 Kaada 1294, homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1242°

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, EL FATMI en BOUCHAIB ESSALEMI EL HAOUARI marié selon la loi musulmane ; EL MOKKADEM EL HASEN ben ABDESSELEM ESSALEMI, marié selon la loi musulmane, demeurant tous deux aux Soualem, douar Houaoura, caïdat des Ouled Ziane et domiciliés chez Si Bouchaïb ben Hadj Khaïati, à Casablanca, route de Médiouna, quartier Boujedia, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : TAOUFA et SIDI SARI, consistant en un terrain de labour, située à 41 kilomètres de Casablanca, piste d'Azemmour, caïdat des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de El Mokkadem El Hassen ben Abdesselam, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste d'Azemmour à Casablanca ; au sud, par la mer ; à l'ouest, par la propriété de El Mokkadem Messaoud ben Bouazza Essalemi, y demeurant.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu de trois actes dressés devant adouls les 27 Chaabane 1327, 23 Rebia I 1328 et 1^{er} Rebia II 1328, homologués par le Cadi le 2 Rebia II 1328, aux termes desquels Sid Et Touhami ben El Hadj Abdallah et Sid El Hassen ben Ech Cheikh El Djilani leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1243°

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1917, déposée à la Conservation le 13 décembre 1917, Mlle CHATAGNE Antoinette, dite Chataigné, demeurant et domicilié à Bou Znika, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : ANTOINETTE II, consistant en un terrain de culture défriché, située à 3 kilomètres de Bou Znika, en limite ouest de la propriété dite : Antoinette, Titre 213 c, quartier Danzat Sidi El Maalki, caïdat des Arabes et appelée : Fôel Rehal.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les propriétés de Mohamed ben Azouz et de Rquia bent el Rezouani, demeurant au douar Douaa, près de Bou Znika et par celle de El Maadi Larbi, du douar Douaa ; au sud, par celle de El Maadi ben Larbi, surnommé ; à l'ouest, par un ravin la séparant de la propriété de Miloudi ould Ahmed ben Rib, demeurant au douar Douaa.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 6 Hidja 1335, aux termes duquel Mohammed ben Azzouz El Maghi Dackhi et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1244°

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. PONCE Adrien Emile Alphonse, marié à dame Sol Marie Augustin, le 21 décembre 1898, à Oran, sans contrat, régime de la communauté, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Ledru Rollin, n° 6, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : PONCE ADRIEN EMILE ALPHONSE, consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, lotissement de Champagne, rues de Suijpes et de Reims, quartier Mers Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Lévy Salomon Charles, demeurant à Casablanca, avenue Mers Sultan, n° 11 ; à l'est, par la rue de Suijpes ; au sud, par la rue de Reims ; à l'ouest, par la propriété de M. Malka Isaac, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 24 Redjeb 1335, homologué le 27 Redjeb 1335 par le Cadi de Casablanca, Ahmed ben El Mamoune El Belghitsi, aux termes duquel dame Friha fille de Mamoune Assaban et Joseph ben David ben Malka lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Régquisition n° 1245

Suivant régquisition en date du 13 décembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. NAHON Abraham Haïm, marié sous le régime de la loi mosaïque, à dame Abécasis Orovida, le 18 octobre 1911, à Gibraltar, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M. Braunschvig Georges, marié à dame Simon Laure, le 23 août 1904, contrat passé devant M^e Billig, notaire à Sainte-Marie aux Mines, le 18 août 1904, régime de la communauté réduite aux acquêts, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue du Général Drude, n° 7 et 9, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaire indivis dans la proportion de 2/3 pour M. Braunschvig et 1/3 pour lui-même, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BRAUNSCHVIG, et NAHON, consistant en une propriété urbaine dite : Magasins Georges Braunschvig, située route de Médiouna, n° 23 et rue des Ouled Ziane, n° 30 à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.878 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Ouled Ziane et par un immeuble appartenant à MM. Reutemann et Borgeaud, y demeurant, sis n° 4 de la dite rue ; à l'est, par une petite rue de 5 mètres faisant suite à la rue de l'Industrie et cédée à la ville, moitié par les requérants et moitié par M. S. Benarrosch, demeurant à Casablanca, rue du Consulat d'Angleterre ; au sud-est, par la rue de Médiouna et par la ruelle susdite ; au sud, par la rue de Médiouna et par un immeuble appartenant à M^l. Reutemann et Borgeaud, susnommés, sis n° 3 de la dite rue ; à l'ouest, par la propriété de MM. Reutemann et Borgeaud, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que M. Braunschvig et lui en sont co-propriétaires indivis en vertu d'un acte dressé devant adouls le 17 Hidja 1316, homologué par l'ancien Cadid de Casablanca, Ahmed ben Mohamed Ed Zaimi et confirmé par un acte constitutif en date du 20 Rebia Ethani 1330, aux termes duquel M. Isaac ben Zarkik et M. Salomon ben Abbou ont vendu la dite propriété à M. Braunschvig et d'un acte mentionné par adoul en marge du précédent à la date de la première decade de Redjeb 1332 par lequel M. Braunschvig a cédé à M. Nahon le tiers du terrain et des constructions y édifiées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Extrait rectificatif concernant la propriété dite « Blad Tazi 14 », Régquisition n° 747^e, située à 20 kilomètres au sud de Casablanca, près de l'embouchure de l'oued Bouakoura, lieu dit Remel el Hlal, dont l'extrait de régquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 22 Janvier 1917, n° 222.

Suivant régquisition rectificative en date du 16 décembre 1917, M. TIMONER Julien, né à la Palma de Mallorca (Iles Baléares), le 28 février 1868, marié à dame Campo Juliana, à Gibraltar, le 15 septembre 1900, sans contrat, demeurant à Casablanca, quartier des Roches Noires, a demandé l'immatriculation en son nom de la propriété dite : BLAD TAZI 14, régquisition 747^e, sise à 20 kilomètres

au sud de Casablanca, lieu dit : Remel El Hlal, qu'il a acquise de M. Hadj Omar Tazi suivant acte sous-seings privés du 27 mai 1917, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Extrait rectificatif concernant la propriété dite « Ksibat el B'kal », régquisition n° 1044^e, située à 10 kilomètres de Ber Rechid, route de Mazagan, dont l'extrait de régquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 20 Août 1917, n° 252.

Suivant régquisition rectificative en date du 8 décembre 1917, M. Constantin PAPANETHOS, propriétaire, demeurant à Casablanca, marié sans contrat avec dame Anna CAVAIEROS, à Mytilène, le 10 novembre 1913, a demandé l'immatriculation en son nom de la propriété dite : KSBAT EL P'KAL, située à 10 kilomètres de Ber Rechid, route de Mazagan, qu'il a acquise suivant acte sous-seing privé du 1^{er} décembre 1917, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUDJDA

Régquisition n° 48^e

Suivant régquisition en date du 5 décembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. FELIX Louis Léon Georges, notaire honoraire, demeurant à Oran, 30, boulevard Seguin, marié à dame Immer Noémie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat de mariage passé devant M^e Bircékel, notaire à Colmar (Alsace), le 29 novembre 1892 et domicilié à Oudjda, chez M^e d'Huyteza, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : NEDJIMA, consistant en terres de culture et broussailles, située dans le territoire des Athamna, au lieu dit : Nedjima, à 15 kilomètres au nord-est de Berkane, sur l'ancienne route de Port-Say.

Cette propriété, occupant une superficie de 31 hectares, 3 ares, 15 centiares, est limitée : au nord et à l'est, par le terrain de Mohamed ben Kaddour Bouralha, demeurant au lieu dit : Dir, tribu des Athamna ; au sud, par un chemin la séparant du terrain de Mohamed ben Abderrahman, demeurant à La Ferma, lieu dit : Ouldja, tribu des Athamna ; à l'ouest, par l'ancienne route de Berkane à Port-Say.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 10 mai 1912, aux termes duquel le sieur Missoum Djelloul Ould Adda lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 853°

Propriété dite : LAHRECHE, sise au kilomètre 51 de la route de Casablanca à Mazagan, caïdat des Chiadmas, cheikhât de Sidi Bou Azza, lieu dit : El Ghaba (Ouled Daoud), contrôle civil de Sidi Ali.

Requérants : 1° Bou el Kenadel ben Bouchaib ben el Hadj el Mekki Ech Chiadmi Ed Daoudi ; 2° son frère Ahmed ben Bouchaib ben el Hadj el Mekki Ech Chiadmi Ed Daoudi ; 3° M'hamed ben Bouchaib ben el Hadj el Mekki Ech Chiadmi Ed Daoudi, demeurant tous aux Ouled Daoud, et domiciliés aux Ouled Daoud chez M. Guyard, colon.

Le bornage a eu lieu les 3, 4 et 5 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 821°

Propriété dite : DOMAINE ETIENNE, sise à Casablanca-banlieue, à 500 mètres à l'ouest de la route de Ber-Rechid, kilomètre 3.500.

Requérants : 1° M. ETIENNE Antoine ; 2° M. ETIENNE Pierre, demeurant à Provins (Seine-et-Marne), ayant pour mandataire M. Marage et domiciliés à Casablanca, chez ce dernier, boulevard de la Liberté, n° 217.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 885°

Propriété dite : IMMEUBLE LAPORTE, sise à Casablanca, quartier de la Plage, rue de la Plage.

Requérante : Mme Marie Jeanne dite Maria BOUDIER, veuve LAPORTE, demeurant à Sainte-Colombe (Rhône), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : 1° Elise Jean ; 2° Marie Louise ; 3° André Lucien Elie ; 4° Maurice François Clément, ayant pour mandataire M^e Grolée, avocat, avenue du Général d'Amade, n° 2, domiciliée à Casablanca chez ce dernier.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 914°

Propriété dite : IMMEUBLE LATU II, sise à Casablanca, rue des Jardins, quartier de l'Horloge.

Requérant : M. LATU François Auguste, domicilié à Casablanca, villa Latu, r. n° 7, rue des Jardins, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 922°

Propriété dite : LAHRECHE II, sise aux Ouled Daoud, tribu des Chiadmas, contrôle civil de Sidi Ali, sur la route de Casablanca au kilomètre 51.

Requérants : 1° Bou el Kenadel ben Bouchaib ben el Hadj el Mekki Ech Chiadmi Ed Daoudi ; 2° Ahmed ben Bouchaib ben el Hadj el Mekki Ech Chiadmi E. Daoudi ; 3° M'hamed ben Bouchaib ben el Hadj el Mekki Ech Chiadmi Ed Daoudi, demeurant tous aux Ouled Daoud, contrôle civil de Sidi Ali, agissant tant pour leur compte personnel que pour celui de leurs co-héritiers, leurs sœurs germaines savoir : 4° Amana bent Bouchaib ben el Hadj ben el Mekki Ech Chiadmi Ed Daoudi, mariée à Mohammed ben Mohammed ; 5° Fathma bent Bouchaib ben el Hadj el Mekki Ech Chiadmi Ed Daoudi, veuve de Bouchaib ben Kacem ; 6° Halima bent Bouchaib ben el Hadj el Mekki Ech Chiadmi Ed Daoudi, mariée à Mohammed ben Ma'ali, tous demeurant au même endroit que ci-dessus, domiciliés chez M. Guyard, colon, aux Ouled Daoud.

Le bornage a eu lieu le 5 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 929°

Propriété dite : MAISON ASABAN, sise à Casablanca, quartier de la Plage, route de Rabat, rue Asaban et boulevard Lyantey.

Requérants : MM. ASABAN Léon Joseph et ASABAN Isaac, demeurant à Casablanca et domiciliés en cette ville, chez M^e Cruel, avocat, boulevard de l'Horloge, n° 98.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 955°

Propriété dite : IMMEUBLE SMITH, sise à Casablanca, avenue du Général d'Amade prolongée (ancienne route des Ouled Hariz).

Requérant : M. SMITH Henry Georges, demeurant à Casablanca, route de Médéouna, n° 132 et domicilié chez M^e Félix Guedj, avocat, à Casablanca, rue de Fez, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 961°

Propriété dite : HAMAMIN EL BISTA, sise à Casablanca, rue des Anglais, en face la porte de Marrakech.

Requérant : El Hadj Bouaza Ouf'd el Hadj Omar et Moumn el Bidaoui, domicilié à Casablanca, rue Krantz.

Le bornage a eu lieu le 17 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOVA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 965°

Propriété dite : SAUVAIRE, sise à Casablanca, lotissement d'El Maarif.

Requérant : M. SAUVAIRE André, demeurant à Casablanca, rue de Toul, n° 49.

Le bornage a eu lieu le 19 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 967°

Propriété dite : TALQUIT, sise à Casablanca, quartier de Mers-Sultan, lotissement Etledgui.

Requérant : M. PERRET Emmanuel Ludovic Marie Joseph, domicilié à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 264.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1002°

Propriété dite : IMMEUBLE BOTALLA, sise au Caravansérail d'Ain Bourdja à Casablanca, route de Camp Bouhant.

Requérant : M. BOTALLA Battistina Giuseppe, domicilié à Casablanca, rue Lasalle, n° 54.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1008°

Propriété dite : MAGNETTE, sise à Casablanca, chemin d'Ab El Krim.

Requérante : SOCIÉTÉ DE VERNEIX-SIROLI, société civile formée entre MM. Victor Des Champs De Verneix, demeurant à Cusset (Allier); Henri Meplain, demeurant au château du Coude, commune de Lodde (Allier), et Robert Defaye, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 184, domiciliés chez ce dernier.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1020°

Propriété dite : COLAYORI I, sise à Casablanca, rues de Brieux et Lassalle.

Requérants : 1° M. COLAYORI Antoine, demeurant à Casablanca, rues de Brieux et Lassalle; 2° LA COMPAGNIE ALGERIENNE, intervenant comme créancière hypothécaire domiciliée à Casablanca en ses bureaux.

Le bornage a eu lieu le 18 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales**AVIS**

Le « Bulletin Officiel » demande des déposataires, pour

TANGER

et les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN**AVIS**

Il est porté à la connaissance du Public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé : « Adir de R'Mila », dont le bornage a été effectué le 3 décembre 1917 a été déposé le 11 décembre suivant au Bureau du Contrôle Civil de Kénitra où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 31 décembre 1917, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions sont reçues au Bureau du Contrôle Civil de Kénitra.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Application du Dahir du 23 mars 1916 sur les épaves maritimes

AVIS de découverte d'épaves

Les 19 novembre et 3 décembre 1917, il a été découvert sur la plage de Saidia (Maroc Oriental) :

- 1 ballot caoutchouc en feuilles de 95 kilos ;
- 1 ballot caoutchouc en feuilles de 68 kilos ;
- 1 boîte vide en fer blanc de 0,42 x 0,36 x 0,32 ;
- 1 pièce de barque mesurant 7 mètres ;
- 1 madrier mesurant 2 m. 40 ;
- 1 madrier mesurant 3 m. 40.

Ces épaves ont été déposées au Magasin de la Douane de Saidia.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendu le 19 décembre 1917, par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de M. PASTEUR Ernest Alexis, d'origine Suisse, décédé à Kénitra, le 15 décembre 1917 a été déclarée vacante.

Le Curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
A. KUBN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Secrétariat-Greffe

VENTE

aux enchères publiques à la suite de saisie, du huitième du quart et des six huitièmes du huitième du quart d'une Maison sise à Rabat, rue El Behira, en face la mosquée Chekalanet.

A la requête de EL HADJ MOHAMED EL BACHA, propriétaire à Rabat, pour lequel domicile est élu en le cabinet de M^e Jobard, avocat à Rabat.

Il sera procédé le 25 mars 1918, à neuf heures du matin, à l'encontre de SI ABDESSLAM OUDIYI, négociant à Rabat, débiteur saisi, à la vente aux enchères publiques de la parcelle de maison ci-après désignée, ayant fait l'objet d'un procès-verbal de saisie en date du 8 juin 1917, notifié à la partie saisie le 13 juin 1917.

La dite vente est poursuivie en vertu d'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 27 février 1917 et à la suite d'une mise en demeure en date du 11 mai 1917, notifiée le 12 mai 1917, restée infructueuse.

Désignation de l'immeuble à vendre. — Il comprend le huitième du quart et les six huitièmes du huitième du quart d'une maison connue sous le nom de : Dar Mestiri, sise à Rabat, rue El Behira, en face de la mosquée Chekalanet, voisine de la zaouia Qadiriya.

Cette maison, s'ouvrant au sud, est limitée : au sud et à l'ouest par la rue El Behira ; à l'est par l'habitation du jurisconsulte Si Sediq Aoufir ; au nord par le jardin du Cherif jurisconsulte et adel Sidi Hadj M'hamed Qadiri.

Origine de la propriété. — Les portions de maison saisie appartiennent à la partie saisie pour les avoir acquises de Sid Moha-

med bel Hadj Thami Amri, moyennant le prix de six cent vingt-cinq dourous hassani, par acte en date du 25 juin 1917. Celui-ci en était lui-même propriétaire, partie soit les sept huitièmes du huitième du quart pour en avoir fait l'acquisition de Khedidja bent El Hadj Mohamed Briji, et l'autre partie soit les sept huitièmes du huitième du quart pour l'avoir recueillie dans la succession de ses père et mère, El Hadj Thami Amri et Hadjia bent Elhadj Mohamed Briji. Les parties de maison dont s'agit étaient échues aux dites Khedidja et Hadjia, dans le partage des biens composant la succession de leur père.

Date et lieu de la vente. — Les offres seront reçues au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat à partir du 6 janvier 1908 et l'adjudication sera prononcée le 25 mars 1918, à neuf heures trente de ce tribunal, en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur solvable. La lecture du cahier des charges aura lieu le même jour à neuf heures.

Clauses et conditions de la vente. — L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions des articles 343 et suivants du Dahir de Procédure civile.

L'adjudication ne transmettra à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi, ainsi qu'il résulte de l'article 349 du même Dahir.

Le prix d'adjudication augmenté des frais sera payable au Secrétariat-Greffe dans un délai de vingt jours à compter de l'adjudication.

Faite par l'adjudicataire de satisfaire à l'une quelconque des conditions de la vente, l'immeuble sera revendu sur folle enchère dans les conditions prévues aux articles 353 et suivants du Dahir de Procédure civile.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Ins-

taur de Rabat, où se trouvent déposés le cahier des charges et le titre de propriété.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA.

Faillite Elias GUITTA

Avis aux créanciers

Les créanciers de la faillite Elias GUITTA, ex-négociant à Casablanca, sont invités à déposer entre les mains de M. Sauvan, Secrétaire-Greffier à ce Tribunal, syndic définitif, dans un délai de vingt jours à dater de la présente insertion, les titres établissant leur créance avec bordereau à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

Article 202 du Dahir
formant Code de Commerce

AVIS

Liquidation judiciaire
Navier BUCHEKER

Par jugement du Tribunal de première Instance de Casablanca, en date du 20 décembre 1917 le sieur Navier BUCHEKER, négociant à Marrakech, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 7 juillet 1917.

Le même jugement nomme :

M. Ampoutange, juge-commissaire ;

M. Sauvan, liquidateur ;

M. Varache, co-liquidateur.

Casablanca, le 20 décembre 1917

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE FEZ

Secrétariat-Greffe

VENTE
aux enchères publiques
à la suite d'une Saisie-ajudication

A la demande de M. PIEROTTI, entrepreneur de Travaux publics et industriel à Fez.

Et à la suite d'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Rabat, le 31 octobre 1917, notifié le 21 novembre 1917, avec mise en demeure.

Il sera procédé à Fez-Melakh (place du Commerce), le 31 décembre 1917, à neuf heures du matin, à la vente aux enchères publiques d'un matériel de cafés : chaises, tables, lampes, guéridons, verreries, etc.

La vente aura lieu sans garantie aucune, au comptant.

Les adjudicataires devront verser cinq pour cent en plus du prix d'adjudication et enlever immédiatement les objets adjugés.

Fez, le 18 décembre 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
GAYET.

Etude de M^e Charles MATHE,
notaire à Tlemcen

EXTRAIT
d'acte constitutif des Sociétés

Suivant acte reçu par M^e Mathé, notaire à Tlemcen, le 23 novembre 1917.

Le sid Hafa, MOKHFI ben BENMANSOUR EL H'FA, négociant, demeurant à Tlemcen, rue de la Paix ;

Et le sid Hafa, BOUCHE ould ABDALLAH ben BENMANSOUR EL H'FA, négociant, demeurant au même lieu ;

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour but l'exploitation d'un établissement de commerce d'épicerie, comestibles, droguerie, bisous, céréales, et de toutes autres mar-

chandises, à Tlemcen, rue de la Paix, maison Escala, à l'angle de la rue de l'Alliance, avec succursales à Taourirt et à Taza (Maroc).

La durée de la Société est de vingt années, qui ont commencé à courir le 17 octobre 1917 et qui expireront le 17 octobre 1937.

Le siège de la Société est à Tlemcen, rue de la Paix, maison Escala.

La raison et la signature sociales sont Hafa, Mokhfi, Benmansour et Compagnie.

Les deux associés ont fait l'apport de la Société, chacun dans la proportion de moitié, de l'établissement de commerce d'épicerie, comestibles, drogueries, tissus et céréales qu'ils exploitent à Tlemcen, rue de la

Paix, maison Escala et dans les succursales de Taourirt et de Taza (Maroc), comprenant la clientèle et l'achalandage, le matériel et le droit à la location des lieux où le commerce est exploité, des marchandises garnissant le dit établissement de commerce et ses succursales, des créances commerciales et du numéraire en caisse.

Le tout évalué par les parties à cent mille francs, et 100.000

Les affaires et opérations de la Société sont gérées et administrées par le sid Hafa, Mokhfi ben Benmansour, seul, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet; en conséquence, il aura seul la signature sociale, dont il ne pourra, bien entendu, faire usage que pour les besoins et affaires de la Société, à peine

de nullité de tous engagements qui ne la concerneraient pas.

Toutefois, le sid Hafa Boucif aura de même que le sid Hafa Mokhfi, le droit de toucher et recevoir les sommes qui pourront être dues à la Société, en donner quittance, signer la correspondance, recevoir tous colis, toutes lettres chargées ou tous mandats poste et toutes marchandises expédiées contre remboursement ou autrement.

En cas de décès de l'un ou de l'autre des associés pendant le cours de la Société, elle sera dissoute de plein droit, si bon semble au survivant ou aux héritiers du prédécédé.

Dans ce cas, l'associé survivant conservera, si bon lui semble, l'établissement de commerce pour son compte person-

nel à charge par lui, notamment, d'exécuter seul tous les engagements de la Société, et à la charge aussi de rembourser la part du prédécédé à ses héritiers et représentants.

Expédition de cet acte de Société a été déposée le 30 novembre 1917 au Greffe de la Justice de Paix de Tlemcen et au Greffe du Tribunal civil de cette même ville.

En outre, et conformément à l'article 37 du Dahir formé par le Code de Commerce pour le Maroc, une expédition du même acte a été déposée le 1^{er} décembre 1917 au Secrétariat du Tribunal de première Instance d'Oudjda (Maroc).

Pour extrait :
MATHE

Compagnie Algérienne

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 68.500.000 francs entièrement versés — Réserves : 75.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

COMPTOIRS A TANGER ET CASABLANCA

Agences à Larache, Marrakech, Mazagan, Rabat, Safi et Oudjda

Bureau à Kénitra

BONS A ÉCHÉANCES FIXES

à 1 an, 3 % — de 2 et 3 ans, 5 % — de 4 et 5 ans, 4 %

Dépôts de titres - Location de coffres-forts

Salle spéciale de coffres-forts

Location de coffres-forts et de compartiments depuis 5 fr. par mois

Le Meilleur Laxatif GRAINS de VALS

à base d'Extraits de plantes

un seul grain avant ou au début du repas du soir.

donne un résultat le lendemain matin

Chasse la bile } Evacue l'intestin
Purifie le sang } Nettoie l'Estomac

64, Boul. Port-Royal, Paris et toutes pharmacies.

Banque d'Etat du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES

Alozarquivir, Casablanca,
Larache, Marrakech, Mazagan,
Mogador, Oudjda,
Rabat, Safi, Tétouan

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

FONDÉE EN 1881

Siège Social : ALGER — Siège central : PARIS, 43, Rue Cambon

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC: TANGER, CASABLANCA, FEZ, KENITRA, MAZAGAN, MOGADOR, OUDJDA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Monnaies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Endossements — Ouverture de Crédit.